CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE CELUI ENVOYE PRECEDEMMENT
324 (2026-2027) - N°1 324 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

5 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Ce texte est l'aboutissement d'un important travail de concertation avec les secteurs culturels. Il clarifie le cadre de la diffusion professionnelle en distinguant celle-ci de la diffusion amateure, préserve les dispositifs éprouvés tels qu'Art et Vie et Spectacles à l'école, et renforce leur lisibilité. Il consolide également le soutien à la diffusion scolaire en l'articulant mieux avec le PECA et crée un dispositif spécifique en faveur des travailleurs et travailleuses des arts intervenant en classe. En maintenant les moyens existants, en prévoyant leur indexation et en simplifiant les mécanismes d'attribution, le décret vise à favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, à soutenir l'emploi artistique et à garantir un accès renforcé à la culture sur l'ensemble du territoire.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs..... 3

Commentaire des articles..... 8

Projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française..... 21

Avant-projet rectificatif de décret de la Communauté française modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française 47

Avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 2025 60

Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française 76

Avis du Conseil d'Etat du 22 avril 2026..... 95

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret modificatif vise à instaurer une série de dispositions balisant le subventionnement de la diffusion artistique professionnelle sur le territoire de la Communauté française via un décret modifiant le décret du 16 mai 2024 repris en titre et non encore entré en vigueur.

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, le Gouvernement annonçait vouloir : « *Évaluer et, le cas échéant, réviser le décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en communauté française en veillant prioritairement à une reconnaissance des spécificités sectorielles et des besoins professionnels, et en réinterrogeant l'articulation avec le parcours d'éducation culturelle et artistique pour éviter une instrumentalisation et une subordination de la production artistique aux objectifs de l'enseignement* ».

Ce décret, adopté le 25 avril 2024 par le Parlement de la Communauté française, constituait une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique majeure de la Communauté française, pourtant jusqu'ici soutenue par des dispositifs peu structurés. Il avait pour ambition de donner un socle et un référentiel communs à cette politique culturelle transversale essentielle aux populations, aux opérateurs culturels et aux artistes et créateurs de la Communauté française.

Il s'est construit dans un contexte particulier de crise sanitaire. La culture s'est trouvée impactée de plein fouet par cette dernière, privant les populations de moments de rencontre qualitatifs et les artistes et créateurs de leur pratique professionnelle. Il s'agissait donc de réaffirmer l'importance de l'accès en toutes circonstances à une culture vivante, mettant en présence des publics et des productions artistiques.

Les fonds d'urgence avaient permis d'augmenter les quotas de diffusion des organisateurs culturels professionnels historiques, d'accueillir de nouvelles disciplines au Catalogue des productions reconnues (les arts visuels, les spectacles d'humour et d'improvisation), et d'identifier de nouveaux diffuseurs (les bibliothèques, les centres d'art et les musées reconnus par la Communauté française).

L'installation progressive du PECA a quant à elle amené à mettre l'accent sur les publics scolaires dans l'objectif poursuivi de renforcer l'accès à la culture pour tous, notamment à travers l'accessibilité financière des activités culturelles.

Des retours évoquant l'inquiétude de certains opérateurs sur des éléments du texte adopté le 16 mai 2024 ont amené le nouveau Gouvernement à geler sa mise en application, qui était prévue le 1er janvier 2025.

Deux points de tension ont été identifiés : l'articulation entre le dispositif de diffusion scolaire et le PECA, ainsi que l'absence de distinction claire entre les dispositifs de diffusion des productions professionnelles et de diffusion des productions en amateur.

En sus, la situation budgétaire de la Communauté française invitait à pérenniser les programmes existants plutôt qu'à financer de nouveaux programmes. C'est pourquoi le programme de tournées sectorielles et celui visant la généralisation des Vitrines promotionnelles n'ont plus été repris dans le présent décret modificatif.

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, le Gouvernement annonce vouloir « *En faveur du jeune public, refinancer le programme d'aide à la diffusion « Spectacles à l'école » et mettre en œuvre des solutions de mobilité adaptées à la pleine application du PECA en concertation avec les Régions* ».

Un travail de concertation a depuis été mené avec les différentes Chambres de concertation pour analyser un nouveau projet de texte. Comme lors de la rédaction du décret initial (en 2023), la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre et celle du Cinéma ont souhaité ne pas être associées à un projet transversal de diffusion artistique. Ont donc été utilement consultées :

- La Chambre des Arts vivants ;
- La Chambre des Musiques ;
- La Chambre des Arts plastiques ;
- La Chambre de l'Action culturelle et territoriale ;
- La Chambre des Patrimoines culturels.

Le Conseil Supérieur de la Culture, ayant compilé les avis, souscrit entièrement aux objectifs fondamentaux du décret, à savoir renforcer l'accès à la culture pour les populations, favoriser la rencontre entre les publics et les productions artistiques, développer les droits culturels, promouvoir la diffusion des productions de la Communauté française et contribuer à une juste rémunération des travailleurs et travailleuses des arts.

Il réaffirme qu'une politique de diffusion est essentielle et doit se définir comme une politique majeure dotée de moyens à la hauteur de ses ambitions. En ce sens, l'enjeu d'une politique de diffusion, au cœur d'une articulation entre la création et les populations, est un enjeu transversal solidairement soutenu par l'ensemble des Chambres de concertation.

Ces dernières partagent également :

- l'importance de la concertation et la prise en compte des spécificités sectorielles (traduites notamment par des critères de labélisation clairs et objectifs) ;

- le maintien du budget existant et son indexation ;

- le maintien des programmes de Diffusion Tout Public (Art et Vie) et Diffusion Scolaire (Spectacles à l'école), ces dispositifs ayant prouvé depuis longtemps leur efficacité ;

- l'importance d'accorder au Jury scolaire la principale voie d'accès au programme de Diffusion Scolaire (seuls les spectacles de compagnies bénéficiant d'un contrat-programme n'y sont pas soumis). L'importance de créer un dispositif spécifique pour la diffusion en écoles isolées ;

- le lien avec l'emploi artistique ;

- le rôle majeur des Centres culturels dans la diffusion des productions réalisées en Communauté française ;

- l'importance de la simplification administrative ;

- l'articulation avec les aides sectorielles et internationales.

La séparation des textes relatifs à la diffusion des productions professionnelles et des productions amateures a été plaidée par une majorité des Chambres, dans l'optique d'éviter une concurrence entre les deux secteurs, une dévalorisation du travail professionnel et une complexité administrative, tout en reconnaissant néanmoins la complémentarité et la valeur égale des pratiques amateures et professionnelles.

C'est la raison pour laquelle un texte dédié uniquement à la diffusion des productions amateures sera inclus dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Enfin, au vu du contexte budgétaire difficile et de la nécessité de préserver les dispositifs existants (tout en leur apportant clarté, simplicité et lisibilité), seuls deux dispositifs complémentaires sont prévus : Travailleurs et Travailleuses des arts professionnels intervenant en classe, dispositif qui accroît l'interaction directe entre les créateurs et leurs publics, en adéquation avec l'exercice des droits culturels des populations et Diffuseur scolaire, une labélisation pour des écoles isolées souhaitant organiser des moments de diffusion au sein de leurs infrastructures.

Les différents dispositifs repris dans le présent projet de décret visent donc à répondre aux éléments sur lesquels les chambres de concertation ont attiré l'attention au travers de leurs avis.

La logique de quotas est quant à elle maintenue tout en permettant une utilisation simplifiée de ceux-ci, notamment en allouant les montants de manière directe aux diffuseurs. Cela aura le bénéfice de limiter les actes administratifs, mais aussi d'accélérer la rémunération des artistes et créateurs.

Intégrer à la politique de soutien des lieux culturels, dont la diffusion n'est a priori pas une mission prioritaire de diffusion, tels que les musées et les bibliothèques, aura un effet vertueux à la fois pour offrir de nouvelles perspectives de diffusion aux créations sans cesse plus nombreuses mais aussi pour amener la culture au plus près des citoyens.

Cette dynamique transversale amène également à considérer des filières de subvention visant à maximiser l'impact des deniers publics investis dans le domaine culturel. C'est pourquoi ce texte prévoit un subventionnement facilité et une priorité donnée aux œuvres soutenues en création par d'autres dispositifs décrétaux de la Communauté française.

Les objectifs généraux du texte qui vous est présenté s'inscrivent dans le cadre des décrets relatifs aux politiques culturelles (Arts de la scène, Centres culturels, PECA, Arts visuels) :

1. favoriser la rencontre entre les artistes professionnels, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle ;

2. renforcer la visibilité des productions artistiques professionnelles de la Communauté française, dans une optique de découverte, de mise en valeur des créateurs et de leurs productions en portant une attention aux formes d'expression les plus diverses ;

3. faciliter l'accès financier, géographique, physique, symbolique aux productions artistiques pour les populations de la Communauté française ;

4. renforcer l'accessibilité aux productions artistiques professionnelles ;

5. faire circuler les productions artistiques professionnelles, notamment sur le territoire dans une perspective de durabilité ;

6. garantir la liberté de création et d'expression du monde artistique ;

7. contribuer à une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

Indirectement, les aides à la diffusion pourront alimenter les revenus minimaux exigibles pour l'obtention du statut de travailleur des arts. Pour gagner en cohérence, différentes clauses sont prévues afin de garantir une juste rémunération selon les standards prévus en la matière. Il sera de la responsabilité de chacune des parties de garantir leur effectivité.

Enfin et pour donner suite à l'Avis du Conseil d'Etat, des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel sont désormais inscrites dans le texte.

En conclusion, tout en poursuivant les objectifs précités, le présent projet se montre attentif à une amélioration des conditions de représentation et de monstration des opérateurs culturels professionnels, mais aussi à garantir un plein exercice des droits culturels par les populations sur l'entièreté du territoire de la Communauté française. Cet exercice est indispensable au développement de la diversité culturelle qui constitue la richesse et l'identité de la Communauté française de Belgique.

Tel est le projet que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation,

Pour le Gouvernement,

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture, de l'Education Permanente, des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Modification de l'intitulé du décret

Le présent décret ne porte désormais que sur la diffusion artistique professionnelle. Un volet « *diffusion des productions artistiques en amateur* » est en cours d'élaboration et sera inséré dans le décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité.

Le titre a aussi été modifié suite aux avis des chambres portant sur la différence entre la diffusion artistique et l'intervention en classe. Les chambres ont unanimement porté l'élargissement du dispositif d'intervention scolaire à l'ensemble des travailleurs et travailleuses des arts (et non plus seulement aux artistes), rejoignant ainsi les logiques déjà d'application dans le dispositif de Cinéastes en classes où créateurs et métiers artistiques techniques sont présents à l'école.

Art. 2

Numérotation des articles

L'insertion des éléments relatifs au Règlement général de protection des données (RGPD) la recentralisation du décret sur les pratiques artistiques professionnelles, l'abandon, pour raison budgétaire, des vitrines et des tournées sectorielles ont induit un changement profond de la numérotation des articles.

Art. 3

Modification transversale du même décret

Conséquemment au changement de titre du décret, les mots « *artistes* » ont été remplacés par « *travailleurs et travailleuses des arts* ».

Art. 4

Modification de l'article premier du même décret

§ 1er, 1° : le présent décret ne vise que la diffusion des productions artistiques professionnelles.

§ 2 : les objectifs restent pleinement pertinents et n'ont pas été modifiés, si ce n'est sur les points suivants :

§ 2, 2° : la liberté de programmation est explicitement mentionnée ;

§ 2, 3° : des questionnements émanant des fédérations professionnelles artistiques portaient sur la potentialité qu'une création présentée au public soit de la diffusion — en mentionnant à la fois la décentralisation en 3° et la circulation en 5° et en article 2, 6° et 7°, on lève toute ambiguïté sur ce qu'est la diffusion au sens du présent décret.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, un volet relatif au Règlement général sur la protection des données est rajouté au texte initial. Le cadre général de ce volet est exposé dans le présent article.

Art. 5

Modification de l'article 2 du même décret

2° : Le présent décret ne vise que la diffusion des productions artistiques professionnelles. Les producteurs et coproducteurs sont définis dans la foulée de la définition de production artistique.

Un « *s* » est ajouté au mot « *professionnel* » (correction orthographique).

9° : Il est utile de préciser que le programme de diffusion scolaire porte sur le temps scolaire (et donc pas sur les sorties culturelles hors temps scolaire, telle qu'une représentation de théâtre vue en soirée, même si elle se fait à l'initiative du monde scolaire).

11° : Le présent décret ne vise que la diffusion des productions artistiques professionnelles.

16° : L'auto-évaluation est prévue dans le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène du 10 avril 2003, tel que modifié le 19 juillet 2022 – elle ne concerne que certains opérateurs contrats-programmés (soit actuellement 90 opérateurs soutenus de 75.000 euros à 20.000.000 euros) et en dispense les autres. Il était excessif de l'imposer dans le présent cadre où les flux financiers excèdent rarement 1.500 euros. Cette exigence va à l'encontre de la volonté de simplification administrative que défend le Gouvernement.

22° : La définition de « *vitrines* » est ici ajoutée et compense la suppression des articles 35 à 38, consacrés aux vitrines promotionnelles. Cette définition ne concerne désormais plus que Les Rencontres de Théâtre Jeune Public et Chansons et Musiques Jeune Public.

23° : La définition de WBI est ajoutée.

24° : La définition d'école isolée est ajoutée.

25° : La définition de travailleurs et travailleuses des arts est ajoutée.

26° à 33° : Huit définitions induites par le volet RGPD ont été ajoutées.

Art. 6

Modification de l'article 3 du même décret

L'article 3 a été modifié : le budget visé est celui relatif à l'année 2026 et il a été ajouté que l'indexation se ferait dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 7

Modification de l'article 4 du même décret

L'article 4 est modifié afin d'intégrer les informations nécessaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 2 est relatif à la labélisation des diffuseurs professionnels. Dans ce paragraphe, il s'est avéré pertinent de préciser que la finalité d'identification/d'authentification est requise afin de s'assurer que les informations fournies par/pour un diffuseur sont transmises par un représentant officiel du diffuseur et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées.

En ce qui concerne les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées au regard des catégories des personnes concernées, il doit être précisé que les personnes de contact désignées par le diffuseur professionnel sont sollicitées.

Le paragraphe 3 est relatif à la labélisation des productions artistiques. Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est nécessaire afin de s'assurer que les informations fournies par/pour une production artistique sont transmises par un représentant officiel et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées.

En ce qui concerne les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées au regard des catégories des personnes concernées, il doit être précisé que les personnes de contact sont désignées par la production artistique. Il peut s'agir de l'artiste, d'un des travailleurs ou travailleuses des arts du groupe artistique, du producteur,…

Le traitement de la donnée de genre est requis par cohérence avec le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la professionnalisation et au subventionnement du secteur des arts de la scène.

Le paragraphe 4 est relatif à la labélisation des travailleurs des arts intervenants. Dans ce paragraphe, il est nécessaire de préciser que la finalité d'identification/ d'authentification est nécessaire afin de s'assurer que les informations fournies par/pour un travailleur des arts intervenant sont transmises par un représentant officiel du diffuseur et ainsi éviter une potentielle usurpation d'identité et les fraudes qui pourraient être liées.

En ce qui concerne les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées au regard des catégories des personnes concernées, il doit être précisé que les personnes de contact sont désignées par le travailleur des arts intervenant. Il peut s'agir du travailleur des arts concerné, d'un des membres du groupe artistique, du producteur…

Art. 8

Modification de l'article 5 du même décret

En 9°, le seuil d'exclusion au dispositif est précisé, distinguant les arts de la scène des arts visuels (comme cela était fait en article 7).

En 10°, il est instauré un régime dérogatoire pour les centres scéniques jeune public, tous dotés d'un contrat-programme de plus de 600.000 euros par an. Ces grands bénéficiaires historiques du programme Spectacles à l'école réduiraient drastiquement leur diffusion scolaire, pourtant essentielle dans le cadre du PECA s'ils venaient à être exclus des bénéficiaires du présent décret.

Art. 9

Modification de l'article 6 du même décret

Le dispositif d'auto-évaluation est supprimé. En arts de la scène, il est réservé aux bénéficiaires de contrats-programmes (hors structure de diffusion et festival) et ne l'est pas pour les contrats et les aides ponctuelles. Il serait peu cohérent de l'imposer ici pour des aides ponctuelles de très faible montant. Opérationnellement, les justificatifs demandés pourraient faire partie intégrante des rapports d'activités sectoriels (principe du *only once*).

Art. 10

Modification de l'article 7 du même décret

L'ordre des paragraphes a été changé afin d'aborder ab initio le cas général, à savoir les reconnaissances automatiques. Ces opérateurs, reconnus dans d'autres

dispositifs décrétaux, représentent plus de 80 % des programmateurs reconnus. Par ce biais, le principe de *l'only once* est mis en exergue.

Le seuil des 600.000 euros de l'article 5 du même décret est repris en § 1, 2° par cohérence.

En § 2 le terme « *discipline* » tel qu'utilisé dans le décret des arts de la scène est préféré à celui, trop vaste, de secteur. La notion d'ancrage territorial est renforcée par la mention de « *territoire* ».

En 3°, il est précisé que les données relatives aux fréquentations sont jugées prioritaires – de même que celles de complémentarité et de concurrence (pour la première fois invoquée dans la création artistique). Il est également inséré un item relatif à la durabilité.

Enfin, il est proposé de supprimer le jury spécifique de la diffusion tout public de même que le recours aux Commissions sectorielles afin de revenir à la flexibilité et à l'agilité du fonctionnement actuel du Service de la diffusion. Le Gouvernement arrête les procédures de labélisation des diffuseurs et les services du Gouvernement les appliquent.

Art. 11

Modification de l'article 8 du même décret

Au § 1er, les conditions d'octroi de la labélisation des diffuseurs feront l'objet d'un arrêté d'application – ces conditions sont déjà fortement balisées en article 7 du même décret.

En § 2, 3°, il est prévu que les commissions sectorielles (instaurées par le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle) soient informées des recours – la mention du jury, supprimé en article 7, est, en cohérence, supprimée. L'orthographe est adaptée en ce sens.

Art. 12

Modification de l'article 10 du même décret

Le 3° est supprimé en cohérence avec les articles précédents.

Art. 13

Modification de l'article 11 du même décret

Par cohérence de style, les prépositions précédant les références aux régions sont harmonisées. Pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, la référence

à la Région de langue allemande, un temps envisagée, n'est pas reprise – l'accord de coopération entre les deux Communautés restant toutefois pleinement d'application.

Art. 14

Modification de l'article 13 du même décret

Suppression de la notion de secteur en cohérence avec les mentions précédentes.

Art. 15

Modification de l'article 15 du même décret

Le mot « *intervention* » est remplacé par le mot « *subvention* », beaucoup plus précis, rappelant qu'il s'agit bien d'un flux financier accordé sous forme de subvention dont les bénéficiaires finaux sont les producteurs (à savoir, les porteurs d'une production artistique professionnelle, dans la plupart des cas, des travailleurs des arts).

Art. 16

Modification de l'article 16 du même décret

Les modifications proposées à l'article 16 procèdent de l'harmonisation de sens ou orthographique.

Art. 17

Nouvel article relatif au RGPD

Insertion d'un article relatif au traitement des données personnelles dans le cadre des productions artistiques professionnelles tout public.

Art. 18

Modification du Chapitre III

La précision porte sur la professionnalisation des bénéficiaires, en cohérence avec les modifications précédentes.

Art. 19

Modification de l'article 19 (numérotation de 2024)

L'article 19 est désormais numéroté article 20. Comme l'ensemble du projet de décret, la labélisation ne porte que sur les productions artistiques professionnelles.

Il est apparu que les nouveaux dispositifs initialement instaurés faisaient souvent doublon avec d'autres dispositifs existants. Ainsi, il est préconisé de se référer aux critères en vigueur dans les décrets sectoriels plutôt que de les dupliquer dans le présent décret.

Afin de renforcer les logiques de diffusion intra Communauté française et celles de la diffusion internationale, les prestations effectuées avec le soutien de WBI participent à la labélisation des productions artistiques professionnelles tout public.

Art. 20

Modification de l'article 20 (numérotation de 2024)

L'article 20 est désormais numéroté article 21.

Suppression des 6° et 7° du § 1, à savoir l'obligation qu'auraient les producteurs (= les artistes) de dresser une liste de programmateurs potentiels de leurs œuvres – ce qui est peu réaliste si ce n'est à fournir une liste unique reprenant tous les diffuseurs reconnus. Suppression du concept de visionnement – avantageusement remplacé par les mentions de dates contractuellement planifiées (en d'autres termes, ce sont les diffuseurs qui font les visionnements et ensuite programment ou pas les spectacles et/ou expositions vues).

En § 2, pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, il est précisé que les critères du § 1 fondent le présent paragraphe.

En § 3, suppression des 5°, 6° et 7° afin de confier le recours aux commissions sectorielles instaurées par le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, il est explicité que la Commission sectorielle statue, et non pas conseille, en matière de recours.

En § 4, suite à la suppression des vitrines professionnelles en tout public, la labélisation des productions artistiques via ces vitrines disparaît.

Ajout d'un § 5 précisant que les grilles de forfaits de subvention sont établies par le Gouvernement, via arrêté d'application. Il est opportun que cette mention, concernant à la fois les programmateurs et les productions, précède les articles suivants.

Il est prévu que cette barémisation soit régie par arrêté d'application permettant de garder la flexibilité et la rapidité d'intervention actuelle. Par ce dispositif, des incitants à la diffusion sectorialisés (des interventions majorées en danse contemporaine par exemple) peuvent être temporairement activés ou désactivés.

Art. 21

Modification de l'article 21 (numérotation de 2024)

L'article 21 est désormais numéroté article 22.

En § 1er il est précisé que le flux financier est versé auprès des diffuseurs labélisés à charge pour eux de le redistribuer vers les productions labélisées.

Il est précisé que les 50 % des quotas consacrés aux productions artistiques visent celles soutenues par le Service général de la création artistique via les décrets sectoriels et non pas d'éventuelles productions artistiques reconnues par d'autres services.

En § 3, les modalités de demandes de quotas sont simplifiées et impliquent dans le processus les pouvoirs publics associés. Les critères d'attribution sont inchangés, par contre le calendrier de dépôt de demande est clarifié. Ce paragraphe entérine les pratiques existantes, les services du Gouvernement et leurs homologues des pouvoirs locaux procèdent aux arbitrages et aux octrois des quotas.

Une coquille de répétition est corrigée.

En § 6, il est préconisé que les modalités d'octroi des quotas et les modalités de liquidation soient réglées par arrêté d'application – ces modalités sont déjà fortement balisées dans le présent article, dont le § 1, alinéa 3 induisant un financement public préalable de trois années à hauteur de 3.000 euros et, conséquemment, une évaluation préalable de ces trois années par la Communauté française et les pouvoirs publics associés.

Art. 22

Modification de l'article 22 (numérotation de 2024)

L'article 22 est désormais numéroté article 23.

En § 3, le répertoriage des aides provinciales et de la CoCoF n'amène aucune plus-value au répertoire prévu en article 7 mais imposera aux pouvoirs publics partenaires de créer des solutions informatiques coûteuses.

En § 6, il est préconisé que les modalités d'octroi et les modalités de liquidation des aides ponctuelles soient réglées par arrêté d'application.

Art. 23

Nouvel article relatif au RGPD

Insertion d'un article relatif au traitement des données personnelles dans le cadre des productions artistiques professionnelles scolaires. Il est numéroté article 25.

Art. 24

Modification de l'article 24 (numérotation de 2024)

L'article 24 est désormais numéroté article 26.

Les orthographes relatives à la labélisation et aux labélisés sont harmonisées.

Un nouveau paragraphe est inséré relatif aux écoles isolées qui, par leur isolement géographique, ne peuvent nouer des partenariats de proximité. Ces écoles, que le Gouvernement identifiera, pourront être assimilées aux programmateurs professionnels scolaires et pourraient donc bénéficier d'un soutien à la diffusion pour leur programmation en autonomie de productions artistiques scolaires labélisées.

Art. 25

Modification de l'article 25 (numérotation de 2024)

L'article 25 est désormais numéroté article 27.

Le § 1er est adapté au nouvel intitulé du chapitre. La composition du jury détaillée en § 2 est inchangée mais des suppléants sont prévus.

En § 4, il est laissé au jury scolaire la prérogative de rédiger son règlement d'ordre intérieur sans balise : le Gouvernement conservant son droit d'arbitrage a posteriori.

Art. 26

Modification de l'intitulé de la section 2 du Chapitre IV du même décret

L'intitulé de la section 2 est modifié en cohérence avec la modification de l'intitulé du chapitre.

Art. 27

Modification de l'article 26 (numérotation de 2024)

L'article 26 est désormais numéroté article 28.

Il reprend, pour les passages similaires en scolaire, les modifications proposées pour la diffusion tout public à l'article 19 du même décret (numérotation de 2024).

Art. 28

Modification de l'article 27 (numérotation de 2024)

L'article 27 est désormais numéroté article 29.

Il apparaît que faire un modèle-type de fiche technique est peu opérationnel et ne correspond pas aux pratiques du terrain. Les producteurs ont chacun leur propre fiche technique et ils doivent simplement la joindre à leur dossier de candidature.

En § 2, l'existant est pérennisé : le jury où siègent notamment les représentants des pouvoirs publics associés procède à la labélisation des productions artistiques scolaires.

Pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, il est explicité que le jury statue, et non pas conseille, en matière de labélisation.

En § 4, seules les productions artistiques professionnelles Jeune Public sélectionnées par le jury ou celles destinées au Jeune Public bénéficiant d'une aide pluriannuelle via un contrat ou un contrat-programme accordé en vertu du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène par la Sous-commission du Théâtre Jeune public peuvent bénéficier des interventions Spectacles à l'école.

Un § 5 est ajouté et reprend les notions de vitrines suite à la suppression des articles 35 à 38.

Le § 6 précise que les grilles de forfaits de subvention sont établies via un arrêté d'application.

Art. 29

Modification de l'article 28 (numérotation de 2024)

L'article 28 est désormais numéroté article 30.

Il reprend, pour la diffusion scolaire, les modifications proposées, pour la diffusion tout public, en article 21 (numérotation de 2024).

Art. 30

Modification de l'article 29 (numérotation de 2024)

L'article 29 est désormais numéroté article 31.

Il reprend, pour la diffusion scolaire, les modifications proposées, pour la diffusion tout public, en article 22 (numérotation de 2024).

Art. 31

Modification de l'article 30 (numérotation de 2024)

L'article 30 est désormais numéroté article 32.

Le § 2 prévoit l'indexation du montant forfaitaire des rencontres artistiques en classes (imputé sur l'AB du PECA (DO 20 – Programme 1 – AB 01.02.15)).

Par cohérence avec le chapitre IV, le concept d'artiste est élargi aux travailleurs et travailleuses des arts.

Le montant forfaitaire défini en § 2 étant celui d'une subvention, la mention de HTVA était incongrue et a été supprimée.

En § 4, les notions de secteur et de discipline ont été explicitées.

Art. 32

Abrogation du chapitre V (numérotation de 2024)

Le chapitre V relatif à la diffusion des pratiques artistiques en amateur est abrogé. Le dispositif de diffusion des pratiques artistiques en amateur sera repris dans le Décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité.

Les articles 31 à 34 (numérotation 2024) sont supprimés.

Art. 33

Abrogation du Chapitre VI (numérotation de 2024)

Le chapitre VI relatif aux vitrines et tournées sectorielles est abrogé – essentiellement pour des raisons budgétaires. Seules les vitrines relatives à la

diffusion artistique scolaire sont maintenues et participent au processus de labélisation des productions artistiques.

Art. 34

Nouveau chapitre relatif à la Protection des données (RGPD)

Il est créé un nouveau chapitre V, composé des articles 33 et 34 reprenant les items du RGPD émaillant déjà l'ensemble du texte.

Art. 35 et 36

Nouveaux articles relatifs à la Protection des données (RGPD)

Ces articles sont relatifs à l'insertion d'articles portant sur le RGPD.

Art. 37

Numérotation du chapitre Evaluation

Les suppressions et intégrations de chapitres détaillés ci-dessus amènent à revoir la numérotation du chapitre relatif à l'évaluation ; celui-ci est désormais le Chapitre VI, comprenant deux articles (désormais numérotés 35 et 36).

Art. 38

Modification de l'article 41 (numérotation de 2024)

Comme signalé ci-dessus, l'article 41 est désormais numéroté article 36. En son § 2, les points 3°, 4° et 5° sont supprimés car perçus comme des signaux politiques sans lien direct avec l'objet du décret.

Art. 39

Numérotation du chapitre Dispositions transitoires et finales

Les suppressions et intégrations de chapitres détaillés ci-dessus amènent à revoir la numérotation du chapitre relatif aux dispositions transitoires et finales ; celui-ci est désormais le Chapitre VII, comprenant un article unique (Art. 37) qui prévoit l'entrée en vigueur le dixième jour suivant le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 40

Entrée en vigueur du décret du 16 mai 2024 et du présent projet de décret le modifiant

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret du 16 mai 2024 au 10ème jour suivant le jour de la publication au Moniteur belge du présent projet de décret. Comme il n'est rien indiqué concernant l'entrée en vigueur du présent projet de décret, c'est la règle générale qui s'applique (10ème jour suivant le jour de la publication au Moniteur belge). De cette façon, l'entrée en vigueur des deux textes sera concomitante.

PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'intitulé du décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture est remplacé par ce qui suit :

« *décret relatif à la diffusion en Communauté française de Belgique des productions artistiques professionnelles et des travailleurs et travailleuses des arts professionnels intervenant en classe* ».

Art. 2

Les modifications suivantes sont apportées à la numérotation des articles :

1° les articles 19 à 23 actuels sont renumérotés 20 à 24 ;

2° les articles 24 à 30 sont renumérotés 26 à 32 ;

3° les articles 40 à 42 sont renumérotés 35 à 37.

Art. 3

A l'article 1er, §1er, 3°, du même décret, le mot « *artistes* » est remplacé par les mots « *travailleurs et travailleuses des arts* ».

Dans l'intitulé du Chapitre II, Section 4, à l'article 16, alinéa 1er, et à l'article 18, alinéa 1er, (numérotation de 2024) du même décret, le mot « *artistes* » est, à chaque fois, remplacé par les mots « *travailleurs et travailleuses des arts* ».

Aux articles 15 et 30 (numérotation de 2024) § 1er, 3°, du même décret, le mot « *un artiste* » est, à chaque fois, remplacé par les mots « *un travailleur ou une travailleuse des arts* ».

Aux articles 16, alinéa 2, et 17, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « *l'artiste* » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « *le travailleur ou la travailleuse des arts* ».

A l'article 17, § 1er, du même décret, les mots « *d'artiste* » sont remplacés par les mots « *de travailleur et de travailleuse des arts* ».

A l'article 17, § 3, du même décret, les mots « *les artistes* » sont remplacés par « *le travailleur ou la travailleuse des arts* ».

A l'article 30 (numérotation de 2024), § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « *à l'artiste* » sont remplacés par les mots « *au travailleur ou à la travailleuse des arts* ».

A l'article 30 (numérotation de 2024), § 2, alinéa 2, 1°, du même décret, les mots « *de l'artiste* » sont remplacés par les mots « *du travailleur ou de la travailleuse des arts* ».

Art. 4

À l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, le 1° est modifié comme suit :

- la virgule située avant le mot « *professionnelles* » est supprimée ;

- les mots « *et amateures*, » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1° les mots « *de la Communauté française* » sont insérés entre les mots « *productions artistiques* » et « *sur les plans* » ;

b) le 2° est complété par les mots « *et de liberté de programmation* » ;

c) au 3° les mots « *par la décentralisation* » sont insérés entre les mots « *renforcer* » et « *la visibilité* » ;

3° un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 3. Les traitements RGPD visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.* » ;

4° un paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 4. Les services du Gouvernement réalisent les traitements RGPD suivants :*

1° labéliser les diffuseurs professionnels dans le cadre des aides à la diffusion artistique - articles 5 à 9 ;

2° labéliser les productions artistiques professionnelles en Arts visuels, Arts vivants et Musique dans le cadre des aides à la diffusion artistique - articles 10 à 14 ;

3° labéliser un travailleur des arts intervenant - articles 15 à 18 ;

4° subventionner la diffusion artistique (demande, analyse, octroi et gestion afférente) - articles 19 à 31 ;

5° organiser des événements de promotion - article 32. » ;

5° un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

« § 5. Pour chaque traitement RGPD visé par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les durées de conservation de ces données. ».

Art. 5

À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2° :

- dans l'alinéa 1er, le mot « *professionnelle* » est inséré entre les mots « *Production artistique* » et « : *une œuvre* » ;

- un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

« *Le porteur principal d'une production artistique professionnelle est un producteur. Les porteurs principaux d'une production artistique professionnelle sont des coproducteurs.* » ;

b) au 9°, les termes « *dans un cadre scolaire* » sont remplacés par « *dans un cadre et un temps scolaires* » ;

c) le 11°, commençant par « *pratique artistique* », est abrogé ;

d) le 16°, commençant par « *auto-évaluation* », est abrogé ;

e) il est inséré un 22°, rédigé comme suit :

« *22° Vitrines : les rencontres annuelles de Théâtre Jeune Public et les rencontres annuelles de Chansons et Musiques Jeune Public ;* » ;

f) il est inséré un 23°, rédigé comme suit :

« *23° WBI : l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne, appelé « Wallonie-Bruxelles International », visé à l'article 1er de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles ;* » ;

g) il est inséré un 24°, rédigé comme suit :

« *24° Ecole isolée : un établissement scolaire reconnu par la Communauté française qui, par son isolement géographique, ne parvient pas à nouer des partenariats avec des diffuseurs labélisés* ; » ;

h) il est inséré un 25°, rédigé comme suit :

« *25° Travailleur ou travailleuse des arts : professionnel exerçant l'un ou plusieurs métiers repris dans le cadastre des travailleurs des arts tel qu'établi par le SPF Sécurité sociale dans les domaines des arts plastiques, de la musique, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ; » ;

i) il est inséré des 26° à 33° relatifs au Règlement général sur la protection des données rédigés comme suit :

« *26° RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation*

de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

27° Données personnelles : données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

28° Données anonymisées : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;

29° Données pseudonymisées : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

30° Données statistiques : ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ;

31° Traitement RGPD : opérations et ensembles d'opérations visés à l'article 4.2) du RGPD ;

32° Ministère : Ministère de la Communauté française ;

33° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ».

Art. 6

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 3. En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit pour l'année 2026 un budget de 2.977.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.*

Le Gouvernement consacre, en 2026, 1.347.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, 1.150.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, 280.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire pour rencontrer les demandes émanant des écoles isolées, 200.000 euros pour les travailleurs et travailleuses des arts professionnels intervenant en classe.

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, ce budget est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable. ».

Art. 7

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 4. §1er. Pour l'application du présent décret, le Gouvernement attribue un label de diffusion aux diffuseurs, aux productions artistiques et aux artistes qui contribuent aux objectifs visés à l'article 1er et répondent aux exigences de qualité définies par ou en vertu du présent décret.*

Ce label est distinct de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Il ne confère pas à son bénéficiaire de droit subjectif à l'octroi d'une subvention.

§ 2. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 1°, et en application de la section 2 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

2° l'instruction des demandes de labélisation et l'octroi des labélisations ;

3° la gestion des recours contre les décisions de refus de labélisation ;

4° la publication des données dans un cadastre en ligne visé à l'article 9 du présent décret afin de faciliter la mise en réseau entre les diffuseurs et les artistes ;

5° la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) les représentants légaux du diffuseur :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, alinéa 2, comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

§ 3. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 2°, et en application de la section 3 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° la production artistique ;

2° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

3° l'instruction des demandes de labélisation et l'octroi des labélisations ;

4° la gestion des recours contre les décisions de refus de labélisation ;

5° la publication des données dans un répertoire en ligne visé à l'article 14 du présent décret afin de faciliter la mise en réseau entre les diffuseurs et les artistes ;

6° la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour la production artistique concernée : les données d'identification et de contact ;

b) sur les membres de la production artistique :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières ;

3. les données relatives aux études et à la formation ;

4. les données relatives à la profession et à l'emploi ;

5. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons.

La catégorie de données visée au paragraphe 3, alinéa 2, a), et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming

du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 3, alinéa 2, comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

§ 4. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 3°, et en application de la section 4 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

2° l'instruction des demandes de labélisation et l'octroi des labélisations ;

3° la gestion des recours contre les décisions de refus de labélisation ;

4° la publication des données dans un répertoire en ligne visé à l'article 14 du présent décret afin de faciliter la mise en réseau entre les diffuseurs et les artistes ;

5° la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le travailleur des arts intervenant concerné : les données d'identification et de contact ;

b) Sur le travailleur des arts intervenant :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières ;

3. les données relatives à la profession et à l'emploi ;

4. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons.

La catégorie de données visée au paragraphe 4, alinéa 2, a) et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins

statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 4, alinéa 2, comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 4, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 8

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

1. le 9° est remplacé par ce qui suit :

« *9° ne pas bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme :*

a) de plus de 600.000 euros accordés en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) ou de plus de 150.000 euros accordés en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ; » ;

2. il est inséré un 10°, rédigé comme suit :

« *10° Par dérogation au 9°, les centres scéniques Jeune Public peuvent bénéficier des aides telles que définies aux articles 30 et 31.* ».

Art. 9

À l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les mots « *transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement* » sont remplacés par « *transmet de manière annuelle au service du Gouvernement les justificatifs liés à son activité de diffusion artistique professionnelle selon le modèle arrêté par le Gouvernement* » ;

b) l'alinéa 3, commençant par « *Par dérogation* », est abrogé.

Art. 10

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 7. § 1er. Les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :*

1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

2° les opérateurs disposant d'un contrat -programme de moins de 600.000 euros ou d'un contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal ;

5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

1° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

2° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

3° la politique tarifaire en vigueur.

La labélisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs précités.

§ 2. Pour obtenir le label, l'opérateur non repris en paragraphe 1er introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline ou par territoire.

Le dossier comprend :

1° une copie des statuts ;

2° les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;

3° une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les chiffres de fréquentation annuels en distinguant, s'il échet, le tout public et le public scolaire, les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial mettant en évidence les complémentarités et les concurrences identifiées ;

6° une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;

7° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

8° la politique tarifaire en vigueur ;

9° *les enjeux de durabilité identifiés par l'opérateur et les activités qui les nourriront.* ».

Art. 11

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« *§1er. Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi du label de diffuseur ne bénéficiant pas d'une labélisation automatique. Les services du gouvernement procèdent à la labélisation des diffuseurs. Ils transmettent la liste des diffuseurs labélisés, pour information, à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné.* » ;

b) au paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, les mots « *ainsi qu'à la commission sectorielle ou au jury transversal ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée* » sont remplacés par les mots « *Elle transmet, pour information, la requête à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné.* » ;

c) au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, les mots « *et un délégué de la commission sectorielle ou du jury transversal ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée* » sont supprimés ;

d) au paragraphe 2, alinéa 1er, 5°, les mots « *ou le jury transversal* » sont remplacés par les mots « *dont relève l'opérateur concerné* » ;

e) au paragraphe 2, alinéa 1er, 7°, les mots « *ou du jury transversal* » sont supprimés.

Art. 12

À l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « *deux* » remplace le mot « *trois* » ;

b) le 3° est abrogé.

Art. 13

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1, 2°, les mots « *III, IV et V* » sont remplacés par les mots « *III et IV* » ;

b) au paragraphe 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« *1° le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;* ».

Art. 14

À l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « *III, IV et V* » sont remplacés par les mots « *III et IV* » ;

b) les mots « *par secteur ou* » sont supprimés.

Art. 15

À l'article 15 du même décret, le mot « *interventions* » est remplacé par le mot « *subventions* ».

Art. 16

A l'article 17, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « *obtiennent* » est remplacé par le mot « *obtient* » ;

2. le mot « *conservent* » est remplacé par le mot « *conserve* ».

Art. 17

Un nouvel article 19, rédigé comme suit, est inséré sous l'intitulé du Chapitre III du même décret :

« *Art. 19. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 4°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :*

1° identifier les personnes concernées ;

2° instruire l'ensemble des documents pour la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;

3° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) sur les membres de la production artistique :

1. la production artistique ;

2. les données d'identification et de contact ;

3. les données financières ;

4. les données relatives à la profession et à l'emploi.

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1er comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 18

Au libellé du Chapitre III, Section 1ère, le mot « *professionnelles* » est inséré entre le mot « *artistiques* » et le mot « *labélisées* ».

Art. 19

À l'article 19 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « *le Gouvernement* » sont remplacés par les mots « *le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le décret relatif aux arts plastiques* » ;

b) au 3°, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « *, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre* » sont supprimés ;

- les mots « *le producteur* » sont remplacés par le mot « *il* » ;

c) au 5°, a) et b), les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « *ou* » situé entre les mots « *soutenu* » et « *d'un diffuseur* » est à chaque fois remplacé par les mots « *et/ou* » ;

- la phrase est à chaque fois complétée par les mots « *et/ou prestée hors de la Communauté française avec le soutien de Wallonie-Bruxelles International* ».

Art. 20

L'article 20 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 21. § 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline.*

Le dossier comprend :

1° une copie des statuts pour les personnes morales ;

2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :

a) le nombre de personnes impliquées ;

b) la fonction de chaque personne impliquée ;

c) le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;

3° la fiche technique de la production artistique ;

4° le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;

5° une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

6° le lieu et les dates de la création ou des monstrations précédentes ;

7° le lieu et les dates des représentations ou des monstrations contractuellement planifiées ;

8° un plan de diffusion comprenant a minima des diffuseurs labélisés en capacité technique, financière et humaine d'accueillir la production artistique.

§ 2. Les services du Gouvernement examinent et procèdent à la recevabilité ou non recevabilité des dossiers sur base des éléments détaillés en § 1er. La recevabilité génère la labélisation des spectacles ou des monstrations.

§ 3. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;

2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision ;

3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné ;

4° la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné statue sur le recours dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans :

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;

2° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1er.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

1° la fiche technique de la production artistique ;

2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.

3° une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

§ 5. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline, les forfaits de subvention. ».

Art. 21

L'article 21 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 22. § 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment.*

Au minimum 50 % du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites ou co-produites par une structure de création structurellement soutenue dans le cadre du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou du décret relatif aux arts plastiques.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion « Art et Vie » ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 23 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire, à charge pour ce dernier de la redistribuer selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées.

§ 3. Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de labélisation, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française, au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Les diffuseurs labélisés et les diffuseurs bénéficiant d'un quota introduisent leur proposition de quotas ou de renouvellement de quota au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'année pour laquelle le quota est sollicité. La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française au regard de l'utilisation du quota de l'année en cours.

§ 4. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quota, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :

a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labélisés sont traités en dernier lieu.

En cas d'égalité, les arbitrages se feront en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différentes disciplines soutenues, avec une attention particulière pour les disciplines peu valorisées ;

2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé par l'opérateur demandeur ;

4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des

hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 5. La subvention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50 % du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions. »

Art. 22

À l'article 22 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, les mots *« en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle tout public »* » sont remplacés par les mots « *à redistribuer, selon les forfaits prévus en article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment.* » ;

b) le paragraphe 2 est abrogé ;

c) le paragraphe 3, alinéa 2 est abrogé ;

d) au paragraphe 4, les mots « *d'intervention* » sont remplacés par « *de subvention* » ;

e) au paragraphe 5, les mots « *L'intervention* » sont remplacés par « *La subvention* » ;

f) le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

g) « *§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi et de liquidation des aides ponctuelles.* ».

Art. 23

Un nouvel article 25 est inséré après l'article 23 du même décret (numérotation de 2024), rédigé comme suit :

« *Art. 25. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 4°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :*

1° identifier les personnes concernées ;

2° instruire l'ensemble des documents nécessaires à la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;

3° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) sur les membres des productions artistiques :

1. la production artistique ;

2. les données d'identification et de contact ;

3. les données financières ;

4. les données relatives à la profession et à l'emploi ;

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1er comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 24

L'article 24 (numérotation de 2024) du même décret est modifié de la manière suivante :

1. aux alinéas 1 et 2, le mot « *labellisés* » est remplacé par le mot « *labélisés* » ;

2. à l'alinéa 2, les mots « *à l'alinéa précédent*, » sont insérés entre les mots « *Par dérogation* » et les mots « *les diffuseurs* ».

3. l'alinéa commençant par les mots « *Le diffuseur est et reste* » est remplacé par les trois alinéas suivants :

« *Les écoles isolées, ne pouvant nouer des partenariats avec un diffuseur labélisé, peuvent être labélisées 'diffuseur scolaire' et organiser des moments de diffusion au sein de leurs infrastructures. Le Gouvernement arrête les critères*

de labélisation des écoles isolées. Les Services du Gouvernement établissent annuellement la liste des écoles isolées.

Les aides à la diffusion octroyées aux productions professionnelles d'art de la scène labélisées en scolaire via les écoles isolées le sont dans le cadre budgétaire fixé par le décret du 13 octobre 2022 relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique.

Le diffuseur est responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil. ».

Art. 25

À l'article 25 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « *d'arts de la scène* » sont insérés entre les mots « *scolaire* » et « *chargé* » ;

b) au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 1er est complété par ce qui suit : *« Chaque représentant dispose d'un suppléant* » ;

- les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

c) au paragraphe 4, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « *dans le respect des principes minimaux suivants* » sont supprimés ;

- les 1° et 2° sont abrogés ;

d) au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dans un équilibre de représentation défini dans le règlement d'ordre intérieur.* ».

Art. 26

A l'intitulé de la Section 2 du Chapitre IV du même décret, le mot « *artistiques »* est remplacé par « *professionnelles d'arts de la scène* ».

Art. 27

À l'article 26 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « *de son secteur ou* » sont supprimés ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« *4° le producteur doit fournir une fiche technique ; il peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;* » ;

c) au 5°, les mots « *ou exposition* » sont supprimés et le chiffre « *10* » est remplacé par le chiffre « *15* ».

Art. 28

À l'article 27 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1er, alinéa 2, 6°, est abrogé ;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit :

1. les mots « *et émet un avis sur les productions visionnées* » sont supprimés ;

2. le paragraphe est complété par ce qui suit : « *Les productions professionnelles d'arts de la scène bénéficiant d'une décision positive du jury de la diffusion scolaire sont labélisées.* » ;

c) le paragraphe 4, alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« *Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide pluriannuelle à la création d'œuvres destinées au jeune public accordé en vertu du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans, à compter de l'octroi de l'aide.* » ;

d) un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 5. Le Gouvernement reconnaît parmi les opérateurs d'arts de la scène soutenus pluriannuellement dans le cadre du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le ou les organisateurs des Rencontres annuelles du Théâtre Jeune Public et de la Vitrine annuelle de la Chanson Jeune Public.*

Les vitrines ont pour objectif de présenter, à un public constitué de programmateurs professionnels, les productions artistiques labélisées en diffusion scolaire. » ;

e) un paragraphe 6 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 6. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline et par jauge, les forfaits de subvention.* ».

Art. 29

L'article 28 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 30. § 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus en article 29, § 6, aux productions artistiques scolaires labélisées qu'ils programment.*

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion « Spectacles à l'école » ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 31 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application. ».

Art. 30

A l'article 29 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« *§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des aides ponctuelles et de liquidation des subventions.* » ;

2° au paragraphe 3, le chiffre « *22* » est remplacé par le chiffre « *23* ».

Art. 31

À l'article 30 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, alinéas 1er et 2, les mots « *L'intervention* » sont à chaque fois remplacés par « *La subvention* » ;

b) le paragraphe 2, alinéa 1er est complété par ce qui suit : *« hors frais de déplacement. Ce seuil maximal est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable* ».

c) aux paragraphes 3 et 4, les mots « *d'intervention* » sont à chaque fois remplacés par « *de subvention* » ;

d) le paragraphe 4 est également modifié comme suit :

1. les mots « *(arts de la scène, arts visuels)* » sont insérés entre le mot « *secteur* » et le mot « *ou* » ;

2. les mots « *(arts vivants, musiques, arts plastiques, arts numériques ou design et mode)* » sont insérés après le mot « *discipline* ».

Art. 32

Le Chapitre V du même décret, relatif au « *Soutien à la diffusion de productions artistiques amateures* » et comportant les articles 31 à 34 (numérotation de 2024) du même décret, est abrogé.

Art. 33

Le Chapitre VI du même décret, relatif aux « *vitrines et tournées sectorielles* » et comportant les articles 35 à 39 (numérotation de 2024) du même décret est abrogé.

Art. 34

Un nouveau chapitre V relatif à la « *Protection des données à caractère personnel et garanties complémentaires* », comportant deux nouveaux articles 33 et 34, est inséré.

Art. 35

Un nouvel article 33 est inséré, rédigé comme suit :

« *Art. 33. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 5°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :*

1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

2° l'organisation avec les diffuseurs professionnels d'actions de promotion sur les productions artistiques.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : sur la personne de contact désignée pour le diffuseur et/ou les productions artistiques : les données d'identification et de contact. ».

Art. 36

Un nouvel article 34 est inséré, rédigé comme suit :

« *Art. 34. §1er. Le présent article s'applique à toutes les dispositions du présent décret.*

§2. Dans le cadre des traitements visés par le présent décret, les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1er.

§3. Les données collectées par le biais de cookies et technologies de traçage similaires lors de l'utilisation du répertoire en ligne visé à l'article 14, moyennant consentement de l'utilisateur.

§4. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§5. Les données traitées par le Ministère aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 4 sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention. »

Art. 37

Le chapitre portant sur l'évaluation est désormais numéroté en Chapitre VI.

Art. 38

L'article 41 (numérotation de 2024) est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, les mots *«, au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateure* » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les 3°, 4° et 5° sont supprimés.

Art. 39

Le chapitre portant sur les dispositions transitoire et finales est désormais numéroté en Chapitre VII.

Art. 40

L'article 42 du même décret (numérotation de 2024), modifié par l'article 65 du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 37. Le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant le jour de la publication au Moniteur belge du décret du 5 octobre 2026 modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.* ».

Bruxelles, le 2 octobre 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

AVANT-PROJET RECTIFICATIF DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AVANT-PROJET RECTIFICATIF DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN A LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'intitulé du décret est remplacé par ce qui suit : « Décret relatif à la diffusion en Communauté française de Belgique des productions artistiques professionnelles et des artistes professionnels intervenant en classe ».

Article 2

À l'article 1er du décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement à la Recherche et à la Culture, les modifications suivantes sont apportées :

1°. au paragraphe 1er, les mots « et amateures, » sont supprimés ;

2°. au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1° : les mots « de la Communauté française » sont insérés entre les mots « productions artistiques » et « sur les plans » ;
b) le 2° est complété par les mots « et de liberté de programmation » ;
c) au 3° : les mots « par la décentralisation » sont insérés entre les mots « renforcer » et « la visibilité ».

Article 3

À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2° :
 - dans le 1er alinéa, le mot « professionnelle » est inséré entre les mots « Production artistique » et « : une œuvre » ;

- un alinéa 2 est inséré, et rédigé comme suit :
 « Le porteur principal d'une production artistique professionnelles est un producteur. Les porteurs principaux d'une production artistique professionnelles sont des coproducteurs. » ;

b) au 9°, les termes « dans un cadre scolaire » sont remplacés par « dans un cadre et un temps scolaires » ;
c) le 11°, commençant par « pratique artistique », est abrogé ;
d) le 16°, commençant par « auto-évaluation », est abrogé ;
e) il est inséré un 22°, rédigé comme suit :
« Vitrines : les rencontres annuelles de Théâtre Jeune Public et les rencontres annuelles de Chansons et Musiques Jeune Public. ».
f) il est inséré un 23°, rédigé comme suit : « WBI : l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne, appelé " Wallonie-Bruxelles International ", visé à l'article 1er de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles;
g) Il est inséré un 24°, rédigé comme suit : « Ecole isolée : un établissement scolaire reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, par son isolement géographique, ne parvient pas à nouer des partenariats avec des diffuseurs labellisés ».

Article 4

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit pour l'année 2026 un budget de 2.977.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.
Le Gouvernement consacre en 2026 1.347.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, 1.150.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, 280.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire pour rencontrer les demandes émanant des écoles isolées ,200.000 euros pour les artistes intervenant en classe.
Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, ce budget est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable. »

Article 5

À l'article 5 du même décret, il est inséré un 10°, rédigé comme suit :
« Par dérogation au 9°, les centres scéniques Jeune Public peuvent bénéficier des aides telles que définies aux articles 28 et 29. ».

Article 6

À l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les mots « transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté

par le Gouvernement » sont remplacés par « transmet de manière annuelle au service du Gouvernement les justificatifs liés à son activité de diffusion artistique professionnelle selon le modèle arrêté par le Gouvernement » ;

b) l'alinéa 3, commençant par « Par dérogation », est abrogé.

Article 7

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 7

§ 1er. Les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :

1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

2° les opérateurs disposant d'un contrat programme de moins de 600.000 euros ou contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal ;

5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

1° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

2° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

3° la politique tarifaire en vigueur.

La labélisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs précités.

§ 2. Pour obtenir le label, l'opérateur non repris en paragraphe 1er introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline ou par territoire.

Le dossier comprend :

1° une copie des statuts ;

2° les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;

3° une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les chiffres de fréquentation

annuels en distinguant, s'il échet, le tout public et le public scolaire, les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial mettant en évidence les complémentarités et les concurrences identifiées ;

6° une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;

7° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

8° la politique tarifaire en vigueur ;

9° les enjeux de durabilité identifiés par l'opérateur et les activités qui les nourriront. ».

Article 8

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :
« Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi du label de diffuseur ne bénéficiant pas d'une labélisation automatique. Les services du gouvernement procèdent à la labélisation des diffuseurs. Ils transmettent la liste des diffuseurs labélisés, pour information, à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné. » ;

b) au paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, les mots « ainsi qu'à la commission sectorielle ou au jury transversal ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée » sont remplacés par les mots « Ils transmettent, pour information, la requête à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné. » ;

c) au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, les mots « et un délégué de la commission sectorielle ou du jury transversal ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée » sont supprimés ;

d) au paragraphe 2, alinéa 1er, 5°, les mots « ou le jury transversal » sont remplacés par les mots « dont relève l'opérateur concerné » ;

e) au paragraphe 2, alinéa 1er, 7°, les mots « ou du jury transversal » sont supprimés.

Article 9

À l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « deux » remplace le mot « trois » ;

b) le 3° est abrogé.

Article 10

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1, 2°, les mots « III et IV » remplacent « III, IV et V » ;
b) le paragraphe 2, 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande. Dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande ; ».

Article 11

À l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
a) les mots « III et IV » remplacent « III, IV et V » ;
b) les mots « par secteur ou » sont supprimés.

Article 12

À l'article 15 du même décret, le mot « interventions » est remplacé par le mot « subventions ».

Article 13

À l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le Décret relatif aux arts plastiques » ;
b) au 3°, les mots « , établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre » sont supprimés ;
c) au 5°, a) et b), les modifications suivantes sont apportées :
- le mot « ou » situé entre les mots « soutenu » et « d'un diffuseur » est remplacé par le mot « et/ou » ;
- la phrase est complétée par les mots « et/ou prestée hors de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec le soutien de Wallonie-Bruxelles International ».

Article 14

L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 20.

§ 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline.
Le dossier comprend :
1° une copie des statuts pour les personnes morales ;
2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :
a) le nombre de personnes impliquées ;
b) la fonction de chaque personne impliquée ;
c) le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;
3° la fiche technique de la production artistique ;
4° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes ;
5° une présentation générale de la production artistique, précisant :
a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;
b) le processus de médiation éventuellement prévu et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;
6° le lieu et les dates de la création ou des monstrations précédentes ;
7° le lieu et les dates des représentations ou des monstrations contractuellement planifiées ;
8° un plan de diffusion comprenant a minima des diffuseurs labélisés en capacité technique, financière et humaine d'accueillir la production artistique.

§ 2. Les services du Gouvernement examinent et procèdent à la recevabilité ou non recevabilité des dossiers. La recevabilité génère la labélisation des spectacles ou des monstrations.

§ 3. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :
1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;
2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision ;
3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné ;
4° la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet. La moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans :

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;
2° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1er.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :
1° la fiche technique de la production artistique ;
2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.
3° Une présentation générale de la production artistique, précisant :
a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;
b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;
4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

§ 5. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline, les forfaits de subvention. ».

Article 15

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 21.

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 20, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment.

Au minimum 50 % du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites ou co-produites par une structure de création structurellement soutenue dans le cadre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le Décret relatif aux arts plastiques.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion 'Art et Vie' ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 22 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.
Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire, à charge pour ces derniers de la redistribuer selon les forfaits prévus à l'article 20, § 5, aux productions artistiques labélisées.

§ 3. Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de reconnaissance, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.
La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commissions communautaire française, au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.
Les diffuseurs labélisés et les diffuseurs bénéficiant d'un quota introduisent leur proposition de quotas ou de renouvellement de quota au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'année pour laquelle le quota est sollicité. La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française au regard de l'utilisation du quota de l'année en cours.

§ 4. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quota, les priorités sont définies comme suit :
1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;
2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :
 a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
 b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labélisés sont traités en dernier lieu.

En cas d'égalité, les arbitrages se feront en tenant compte des critères suivants :
1° le respect d'un équilibre entre les différentes disciplines soutenues, avec une attention particulière pour les disciplines peu valorisées ;
2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;
3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur ;
4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des

femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 5. La subvention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50 % du prix de vente des productions artistiques diffusées.
Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. Le gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions. »

Article 16

À l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au paragraphe 1er, les mots « en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label ''production professionnelle tout public'' » sont remplacés par les mots « à redistribuer, selon les forfaits prévus en article 20, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment. » ;
b) Le paragraphe 2 est abrogé ;
c) Le paragraphe 3, alinéa 2 est abrogé ;
d) Au paragraphe 4, les mots « d'intervention » sont remplacés par « de subvention » ;
e) Au paragraphe 5, les mots « L'intervention » sont remplacés par « La subvention » ;
f) Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :
« § 6. Le gouvernement arrête les modalités d'octroi et de liquidation des aides ponctuelles. ».

Article 17

L'intitulé du Chapitre IV du même décret est modifié de la manière suivante :

a) le mot « artistiques » est supprimé ;
b) les mots « d'arts de la scène » sont insérés entre les mots « professionnelles » et « à destination ».

Article 18

L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

« Article 24

Pour être éligibles aux aides prévues par le présent chapitre, les productions professionnelles d'arts de la scène à destination des publics scolaires doivent être diffusées dans des lieux adaptés, à l'initiative de diffuseurs labellisés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les diffuseurs labellisés peuvent nouer des partenariats avec un ou plusieurs établissements scolaires et organiser les moments de diffusion au sein des infrastructures scolaires de ceux-ci.

Les écoles isolées, ne pouvant nouer des partenariats avec un diffuseur labellisés, peuvent être labellisées 'diffuseur scolaire' et organiser des moments de diffusion au sein de leurs infrastructures. Le gouvernement arrête les critères de labellisation des écoles isolées. Les Services du Gouvernement établissent annuellement la liste des écoles isolées.

Les aides à la diffusion octroyées aux productions professionnelles d'art de la scène labellisées en scolaire via les écoles isolées le sont dans le cadre budgétaire fixé par le Décret relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique du 13 octobre 2022.

Le diffuseur est responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil. »

Article 19

À l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « d'arts de la scène » sont insérés entre les mots « scolaire » et « chargé » ;
b) au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :
– l'alinéa 1er est complété par ce qui suit : « Chaque représentant dispose d'un suppléant » ;
- les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;
c) au paragraphe 4, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :
- les mots "dans le respect des principes minimaux suivants" sont supprimés ;
- les 1° et 2° sont abrogés ;
d) au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dans un équilibre de représentation défini dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Article 20

A l'intitulé de la Section 2 du Chapitre IV du même décret, le mot « artistiques » est remplacé par « professionnelles d'arts de la scène ».

Article 21

À l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, 2°, les mots « de son secteur ou » sont supprimés ;
b) le 4° est remplacé par ce qui suit :
« 4° le producteur doit fournir une fiche technique ; le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ; » ;
c) au paragraphe 1er, 5°, les mots « ou exposition » sont supprimés ;
d) au paragraphe 1er, 5°, le chiffre « 15 » remplace le chiffre « 10 ».

Article 22

À l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1er, 6° est abrogé ;
b) le paragraphe 2 est complété par ce qui suit :
« Les productions professionnelles d'arts de la scène bénéficiant d'un avis positif du jury de la diffusion scolaire sont labellisées. » ;
c) au paragraphe 3, les mots « de refus » sont remplacés par « d'avis négatifs » ;
d) le paragraphe 4, alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
« Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création d'œuvres destinées au jeune public obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans, à compter de l'octroi de l'aide. » ;
e) un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :
« § 5. Le gouvernement reconnaît parmi les opérateurs d'arts de la scène soutenus pluriannuellement dans le cadre du Décret relatif aux arts de la scène, le ou les organisateurs des Rencontres annuelles du Théâtre Jeune Public et de la Vitrine annuelle de la Chanson Jeune Public.
Les vitrines ont pour objectif de présenter, à un public constitué de programmateurs professionnels, les productions artistiques labellisées en diffusion scolaire. »
f) un paragraphe 6 est inséré, rédigé comme suit :
« § 6. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline et par jauge, les forfaits de subvention. ».

Article 23

L'article 28 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 28.

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisésun quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus en article 20, § 5, aux productions artistiques scolaires labelliséesqu'ils programment.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labellisédoit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion 'Spectacles à l'école' ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 29 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. Le gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 21, § 3 à § 7, sont d'application. ».

Article 24

L'article 29, paragraphe 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le gouvernement arrête les modalités d'octroi des aides ponctuelles et de liquidation des subventions. ».

Article 25

À l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « L'intervention » sont remplacés par « La subvention » ;
b) au même alinéa, les lettres « HTVA » sont insérées entre les mots « 250 euros » et le mot « maximum » ;
c) au même alinéa, les mots « hors frais de déplacement. Ce seuil maximal est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable. » sont insérés après le mot « rencontre » ;
d) au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « L'intervention » sont remplacés par « La subvention »
e) au paragraphe 3, les mots « d'intervention » sont remplacés par « de subvention » ;
f) au paragraphe 4, les mots « d'intervention » sont remplacés par « de subvention ».

Article 26

Le Chapitre V du même décret est abrogé.

Article 27

Le Chapitre VI du même décret est abrogé.

Article 28

À l'article 41, paragraphe 1er, alinéa 2, 1° du même décret, les mots « , au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateure » sont supprimés.

A l'article 41, paragraphe 2, les 3°, 4° et 5° sont supprimés.

Article 29

À l'article 42 du même décret, modifié par l'article 65 du Décret-programme du 11.12.2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, les chiffres « 2027 » sont remplacés par les chiffres « 2026 » ;

b) le paragraphe 2, alinéa 1er est complété par ce qui suit : « , pour autant qu'ils rencontrent les conditions reprises en articles 5 et 7. » ;
c) au paragraphe 2, les alinéas 2 à 5 sont abrogés ;
d) le paragraphe 3 est abrogé.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente et Ministre de la Culture

Elisabeth DEGRYSE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 3 NOVEMBRE 2025

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.298/4
du 3 novembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien
à la diffusion des productions artistiques en
Communauté française'

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

Le 6 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 novembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 novembre 2025.

*

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen modifie divers régimes de subventions.

Or, dans la mesure où une partie des bénéficiaires des subventions envisagées sont des entreprises, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions modifiés par le texte en projet étant, comme il apparaitra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, en particulier s'agissant des montants des aides, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si ceux-ci constituent des aides d'État ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise [1].

2. L'avant-projet à l'examen, en particulier l'article 14, impliquera des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »). L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir, en ce sens, l'avis 75.065/4 donné le 28 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2023-2024, n° 695/1, pp. 99-111.

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel. Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement [2].

3. Dans sa délibération du 3 octobre 2025, le Gouvernement a chargé la Ministre en charge de la Culture :

– de soumettre ce projet à l'avis du Conseil supérieur de la Culture et de l'ensemble des chambres de concertation ;

– de solliciter l'avis de Wallonie Bruxelles Enseignement et des Fédérations de pouvoirs organisateurs concernant l'organisation pratique du mécanisme réservé aux écoles dites « isolées ».

II sera veillé à l'accomplissement des formalités requises.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Article 23 de la Constitution et principe de légalité

1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

[2] *Ibidem.*

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

Dans les matières culturelles, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution [3], il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières relatives à des droits culturels au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » [4].

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier [5].

[3] Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl*., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813, pp. 64-90. Voir également l'avis donné par l'Inspecteur des Finances sur l'avant-projet à l'examen.

[4] Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

[5] Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 et 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

‡LW-AFLZFDFJ-HICJIVT‡

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés [6-7].

À la lumière des principes ainsi rappelés, l'avant-projet appelle les observations suivantes :

1° Gagnerait à être définie la notion d'« ancrage territorial, sectoriel et partenarial » (articles 7, § 2, alinéa 2, 5°, en projet – article 7 de l'avant-projet) [8].

2° L'article 20, § 5, en projet (article 14 de l'avant-projet) et l'article 27, § 6, en projet (article 22, f), de l'avant-projet) seront complétés pour fixer à tout le moins les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour fixer les différents forfaits des subventions ; la même observation vaut pour les modalités d'octroi des quotas visés à l'article 21, § 6, en projet (article 15 de l'avant-projet), puisque l'article 21, § 1er, alinéa 1er, et § 5, en projet se limite à fixer des plafonds ; il en va de même pour l'article 22, § 6, en projet (article 16, f), de l'avant-projet), l'article 28, § 2, en projet (article 23 de l'avant-projet) et l'article 29, § 2, en projet (article 24 de l'avant-projet).

3° Concernant l'article 19, c), de l'avant-projet, c'est au législateur qu'il revient de fixer le cadre du fonctionnement du jury, en particulier quant aux règles de quorum et de vote [9] ; les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 25 du décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française' ne peuvent donc avoir pour effet, comme c'est l'intention exprimée dans le commentaire de l'article, de « laisse[r] au jury scolaire la prérogative de rédiger son règlement d'ordre intérieur sans balise : le gouvernement conservant son droit d'arbitrage à postériori ».

[6] Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 74.274/4 donné le 9 octobre 2023 sur un avant-projet devenu le projet de décret « relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française », *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 645/1, pp. 34-55 ; l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

[7] Voir dans le même sens l'avis 75.065/4.

[8] *Ibidem*.

[9] *Ibidem*.

‡LW-AFLZFDFJ-HICJIVT‡

4° À l'article 22 de l'avant-projet, l'article 27, § 5, en projet est en défaut d'encadrer la reconnaissance envisagée, notamment les critères de sélection de l'opérateur ou des opérateurs qui seront désignés comme organisateurs des Rencontres annuelles du Théâtre jeune public et de la Vitrine annuelle de la Chanson Jeune public ; il en va de même du cadre de la procédure de sélection et des effets juridiques précis de la désignation.

5° Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient que le Gouvernement « peut octroyer » l'aide concernée, en particulier l'article 21, § 1er, alinéa 1er, en projet (article 15 de l'avant-projet) et l'article 28, § 1er, alinéa 1er, en projet (article 23 de l'avant-projet). La question se pose de savoir de quel pouvoir d'appréciation disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les aides envisagées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions et ce, même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que les crédits budgétaires seront disponibles. Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos. Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété afin de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer d'aide même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles. Si tel n'est pas le cas, il conviendra alors, dans les dispositions concernées, de remplacer les mots « peut octroyer » par le mot « octroie » [10].

L'ensemble de ces dispositions seront revues à la lumière de ce qui précède.

II. Champ d'application de l'avant-projet

1. Le décret en projet emporte diverses suppressions de régimes d'aides prévues par le décret du 16 mai 2024 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2027.

2. En premier lieu, les modifications envisagées ont pour effet que les productions artistiques amateures seront exclues du champ d'application du décret du 16 mai 2014. Dans ce cadre, il est notamment envisagé d'abroger le chapitre V de ce décret.

À cet égard, l'exposé des motifs mentionne :

> « La séparation des textes relatifs à la Diffusion des productions professionnelles et des productions amateures a été plaidée par une majorité des Chambres, dans l'optique d'éviter une concurrence entre les deux secteurs, une dévalorisation du travail professionnel et une complexité administrative, tout en reconnaissant néanmoins la complémentarité et la valeur égale des pratiques amateures et professionnelles. C'est la raison pour laquelle un volet relatif à la diffusion des productions amateures sera inclus dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ».

[10] *Ibidem*.

‡LW-AFLZFDFJ-HICJIVT‡

Dès lors que le régime auquel il est envisagé de soumettre les productions artistiques amateures est en cours d'élaboration [11] et n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation, celle-ci n'est pas en mesure de se prononcer sur les difficultés éventuelles que le dispositif en projet soulèverait au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

3. Il est envisagé d'abroger le chapitre VI du décret du 16 mai 2024 qui a trait aux vitrines et tournées sectorielles. Seules subsistent, au titre de « vitrine », dans le texte en projet, les « Rencontres annuelles de Théâtre Jeune Public » et la « Vitrine annuelle Chansons et Musiques Jeune Public ». Il n'est plus question des tournées sectorielles.

L'exposé des motifs justifie cette abrogation comme suit :

> « En sus, la situation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles invitait à pérenniser les programmes existants plutôt qu'à financer de nouveaux programmes. C'est pourquoi le programme de tournées sectorielles et celui visant la généralisation des Vitrines promotionnelles n'ont plus été repris dans le présent décret modificatif ».

Il est pris acte de cette explication.

4. Enfin, il ressort des modifications apportées au chapitre IV du décret du 16 mai 2024, notamment son intitulé, ainsi que la suppression des mots « ou exposition » à l'article 26, paragraphe 1er, 5°, de ce décret, que ce chapitre ne s'appliquera plus qu'aux arts de la scène et non aux arts plastiques, visés actuellement.

L'exposé des motifs ne comporte aucune explication sur ce point et le commentaire de l'article 17 mentionne uniquement :

> « L'intitulé du chapitre IV est modifié car seules les aides aux arts de la scène sont prévues en intervention scolaire et non pas les productions artistiques d'arts visuels ».

Il convient que l'auteur de l'avant-projet apporte des éléments de nature à justifier l'abrogation envisagée au regard des principes rappelés au point 2 ci-avant.

III. Articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, compte tenu des articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980, il n'appartient pas au législateur décrétal de s'immiscer dans l'organisation du Gouvernement et de ses services. Par conséquent, dans l'ensemble du texte en projet, les mots « les services du Gouvernement » ou « l'Administration » seront remplacés par les mots « le Gouvernement ». Pour le surplus, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra le cas échéant, en application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 aout 1980, de déléguer le pouvoir que le décret lui confère, au ministre compétent ou à un ou plusieurs de ses services [12].

[11] Voir le commentaire de l'article 1er.

[12] Voir en ce sens l'avis 75.065/4.

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1er

L'article 1er sera rédigé comme suit :

« L'intitulé du décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française est remplacé par ce qui suit :

'Décret relatif à la diffusion en Communauté française des productions artistiques professionnelles et des artistes professionnels intervenant en classe' ».

Article 2

1. Le 2°, c), insère les mots « par la décentralisation » à l'article 1er, § 2, 3°, du décret du 16 mai 2024, la notion de décentralisation n'étant pas définie.

La portée de la notion de « décentralisation » dans le contexte du dispositif en projet sera explicitée, à tout le moins dans le commentaire de l'article.

Article 3

Au *littera* a), premier tiret, il y a lieu d'écrire « dans la phrase introductive » en lieu et place de « dans le 1er alinéa ». Par ailleurs, il convient de préciser que le mot « professionnelle » doit être inséré dans l'expression définie (« '2° production artistique professionnelle' : une œuvre […] »). Il convient en outre de veiller à ce que l'expression définie (« production artistique professionnelle ») soit utilisée dans la suite du décret, ce qui n'est pas le cas en l'état du dispositif existant et en projet.

Au second tiret, il y a lieu d'omettre le « s » aux deux occurrences du mot « professionnelle ».

Article 4

L'article 3 en projet est une disposition budgétaire qui n'a pas sa place dans un décret organique. Son alinéa 3 méconnait par ailleurs le principe d'annualité du budget inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

Cette disposition sera omise [13].

Article 10

L'article 11, § 2, 1°, du décret du 16 mai 2024 prévoit :

« le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Le *littera* b) envisage de remplacer cette disposition par ce qui suit :

« le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande. Dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande ».

Or, la Communauté française n'est pas compétente pour subventionner des opérateurs culturels établis en région de langue allemande.

Le commentaire de l'article explique à ce propos :

« En § 2, 1°, la région de langue allemande a été ajoutée conformément aux accords de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone dans le domaine de la Culture du 15 juillet 2010 (article 7), d'application en art et vie depuis 2011 ».

En l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, le seul accord en la matière est l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, dont l'article 7 prévoit que « [l]es deux Communautés favorisent la connaissance réciproque de leur culture et de leur langue ». Cette disposition ne permet toutefois en aucun cas à la Communauté française de soutenir les opérateurs culturels établis en région de langue allemande.

Certes, l'article 9 du même accord prévoit :

« Des accords seront conclus entre les instances compétentes des deux parties pour régler la coopération, notamment dans les matières suivantes :

– enseignement,

– aide à la jeunesse,

– enfance,

[13] Voir en ce sens l'avis 71.541/4 et l'avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 439/1, pp. 439/1, pp. 76-103, observation 2 sous l'article 30. L'avis donnée par l'Inspecteur de finances sur cette disposition va dans le même sens.

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

– promotion de la santé,

– culture, audiovisuel et sports,

– gestion du centre 'Worriken' ».

Les accords de coopération conclus en application de cette disposition ne figurent pas dans les banques de données courantes accessibles au public, en particulier celle de la Communauté française. En l'état des textes publiés au *Moniteur belge,* aucun accord de coopération ayant l'objet décrit et portant la date mentionnée n'a été publié au *Moniteur belge*.

Interrogée à ce propos, la déléguée a communiqué un accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Communauté germanophone dans les domaines de la culture, signé le 15 juillet 2010.

L'article 7 de cet accord prévoit :

« Lorsqu'une structure de programmation culturelle reconnue par la Communauté française invite un groupe artistique ou un artiste germanophone à se produire en communauté française, celle-ci les subsidi[e] selon les règles de l'Aide à la Diffusion de la communauté française.

Réciproquement lorsqu'une structure de programmation culturelle professionnelle reconnue par la Communauté germanophone et bénéficiant d'une convention de subventionnement invite un groupe artistique ou un artiste reconnu par la communauté française à se produire en communauté germanophone celle-ci octroie une aide financière en analogie aux règles de l'Aide à la Diffusion de la Communauté française.

À cette fin la Communauté germanophone prévoit une enveloppe annuelle d'au moins 12.500,00 euros. La Communauté germanophone informe la Communauté française sur la [14] ventilation de cette enveloppe et des changements éventuels au niveau de la reconnaissance des structures de programmation dans le cadre des réunions de la Commission de Coopération prévue à l'article 55 de la loi sur les réformes institutionnelles du 31 décembre en 1983 à la même occasion la Communauté française informe sur les subsides accordés aux groupes et artistes germanophones ».

Cette disposition ayant pour effet de grever les parties à cet accord, elle doit faire l'objet de décrets d'assentiment en vertu de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 aout 1980.

À défaut de tels décrets, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette disposition de l'accord.

Par conséquent, il y a lieu d'omettre le *littera b*).

[14] Disposition applicable directement à la Communauté française et rendue applicable à la Communauté germanophone par l'article 55*bis* de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

Article 13

Au *littera a*), il convient de préciser les dates des deux décrets visés.

La même observation vaut pour l'article 15.

Article 14

1. Le paragraphe 2 de l'article 20 en projet est difficilement compréhensible.

Il parait ressortir de cette disposition que l'examen de la « recevabilité » de la demande de labellisation va impliquer une décision sur le fond puisque « la recevabilité génère la labellisation des spectacles ou des monstrations ». Par ailleurs, aucune condition de « recevabilité » de la demande n'est fixée par le texte en projet, condition à laquelle, par hypothèse, la demande devrait satisfaire avant de pouvoir être examinée au fond.

Par conséquent, le paragraphe 2 doit être rédigé autrement. Ainsi, eu égard à l'observation générale III, cette phrase pourrait être rédigée comme suit :

« § 2. Le Gouvernement statue sur la demande de labellisation ».

2. Il ressort du paragraphe 3, alinéas 1er, 4°, et 2, de l'article 20 en projet ainsi que du commentaire de l'article, que la commission sectorielle ne rend pas un « avis » mais prend une décision.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, 4°, en projet, il convient donc de remplacer les mots « rend son avis motivé » par les mots « statue sur le recours ». Il n'y a pas lieu de prévoir que la décision de la commission sera « motivée » puisqu'une telle motivation est déjà requise par la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 18

L'alinéa 4 de l'article 24 en projet énonce :

« Les aides à la diffusion octroyées aux productions professionnelles d'art de la scène labellisées en scolaire via les écoles isolées le sont dans le cadre budgétaire fixé par le Décret relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique du 13 octobre 2022 ».

Le commentaire de l'article précise :

« Ces aides soutenant l'accueil de productions professionnelles d'art de la scène labellisées par les écoles isolées émanent du cadre budgétaire fixé par le Décret relatif au PECA du 13 octobre 2022 ».

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

La disposition à l'examen et son commentaire semblent ainsi se référer à l'article 1.4.5-22, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par le décret du 13 octobre 2022 'relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique'.

À propos de cette disposition, la section de législation a relevé ce qui suit, dans son avis 71.679/2 donné le 13 juillet 2022 :

> « Le paragraphe 3 de l'article 1.4.5-22 en projet du Code entend fixer les montants affectés annuellement à la mise en œuvre du chapitre V en projet du titre IV du livre I[er] du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et ce, pour les années 2022 à 2030.
>
> Une telle disposition n'a pas sa place dans un décret organique et méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget, inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.
>
> Le paragraphe 3 de la disposition à l'examen sera omis ».

Dans la mesure où elle fait référence à cette disposition, la disposition à l'examen revêt elle aussi un caractère budgétaire et n'a pas sa place dans le texte en projet.

L'alinéa 4 de l'article 24 en projet sera omis.

Article 21

Aux *litterae* a), c) et d), la mention du paragraphe 1[er] sera omise.

Article 22

Il découle du *littera b*) que le jury se voit attribuer un pouvoir de décision individuelle puisque son avis favorable a pour effet d'octroyer le label demandé.

Il convient de rédiger la disposition à l'examen clairement en ce sens et d'employer le mot « décision » en lieu et place du mot « avis ».

Article 23

À l'article 28, § 1[er], alinéa 1[er], en projet, les mots « en article 20, § 5, » seront remplacés par les mots « à l'article 20, § 5, ».

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

Article 28

L'article 28 entend supprimer, à l'article 41, paragraphe 2, du décret du 16 mai 2024, notamment le 5°, qui prévoit que le comité d'évaluation

« est chargé, tous les cinq ans, de procéder à l'évaluation du présent décret et plus particulièrement :

[…]

5° de la manière dont l'égalité entre les femmes et les hommes s'intègre dans la politique de diffusion ».

Le commentaire de l'article indique à cet égard que « les points 3°, 4° et 5° sont supprimés car perçus comme des signaux politiques sans lien direct avec l'objet du décret ».

Or, les articles 7 et 15 de l'avant-projet (article 7, § 2, alinéa 2, 3°, et article 21, § 4, alinéa 2, 4°, en projet) se réfèrent expressément au « respect de l'égalité des femmes et des hommes ». Si cette notion est appelée à se traduire dans des mesures d'action positive, il est rappelé qu'il convient alors que les conditions de licéité de pareilles actions soient remplies [15-16] et que celles-ci fassent l'objet d'une évaluation à des intervalles réguliers, afin de permettre au législateur de vérifier si, avec l'écoulement du temps, le dispositif, une fois entré en vigueur, s'avère encore nécessaire et mérite d'être maintenu comme tel [17].

Article 29

1. L'article 29 entend modifier l'article 42 du décret du 16 mai 2024, qui comporte les dispositions finales et transitoires de ce décret [18].

[15] Voir notamment l'avis 74.808/4 donné le 18 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 avril 2024 'relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des Lettres et du Livre', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 688/1, pp. 85-96, observation sous l'article 2 ; l'avis 74.947/4 donné le 5 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 18 avril 2024 'modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 690/1, pp. 41-50, note de bas de page 7.

[16] Conditions que rappelle au demeurant l'article 6, § 2, du décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', dont le 3° prévoit que « [l]a mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaitre dès que le but visé est atteint ».

[17] Avis 62.346/AG donné le 28 novembre 2017 sur un amendement devenu l'ordonnance du 1er mars 2018 'modifiant la Nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n° A-92/2, observation 5.2.

[18] Il y a lieu de relever que le commentaire de l'article 29 est suivi de l'explication suivante :
« Les dispositions transitoires et finales seront rédigées lors de la deuxième lecture au Gouvernement. L'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2026 est prévue ».
Interrogée sur ce point, la déléguée a expliqué :
« Le commentaire de l'article 29 laissait initialement la possibilité pour le Gouvernement de modifier les dispositions transitoires lors d'une deuxième lecture. Cependant, je tiens à préciser que l'avant-projet tel qu'il vous a été transmis est désormais complet ».
Afin d'éviter toute confusion, le commentaire de l'article sera adapté en conséquence.

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

2. Afin de garantir que la modification apportée au décret du 16 mai 2024 entre effectivement en vigueur le 1er janvier 2026 comme le souhaite l'auteur de l'avant-projet, il convient d'une part, et de l'accord de la déléguée, de remplacer le paragraphe 1er de l'article 42 de ce décret par une disposition rédigée comme suit :

« § 1er. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026 ».

D'autre part, il convient que le décret en projet entre, lui aussi, en vigueur le 1er janvier 2026, ce qui suppose qu'il soit adopté et publié au *Moniteur belge* au plus tard le 1er janvier 2026.

Le dispositif sera complété par une disposition fixant l'entrée en vigueur de l'avant-projet.

2. Il résulte de la modification envisagée par le *littera b*) que les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret obtiendront automatiquement le label de diffuseur, « pour autant qu'ils rencontrent les conditions reprises [aux] articles 5 et 7 ».

Fixer une telle condition n'apparait pas cohérent avec un mécanisme de labellisation automatique, sauf pour les opérateurs visés à l'article 7, § 1er, en projet. En effet, l'article 5 du décret du 16 mai 2024 subordonne l'octroi du label en tant que diffuseur au fait de remplir des conditions qui doivent faire l'objet d'une appréciation par l'autorité administrative en vue de l'octroi ou du refus du label.

Ainsi, cet article 5, dont la modification n'est pas envisagée sur ce point, subordonne l'octroi du label au fait que l'opérateur remplisse, en autre, les conditions suivantes :

> « 3° exercer une activité régulière de diffusion contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins deux ans au jour de l'introduction de la demande de label ;
>
> 4° répondre aux critères de qualité du secteur ou de la discipline dont relèvent les productions artistiques diffusées, tels que définis par le Gouvernement ;
>
> 5° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, sa capacité technique à accueillir des productions artistiques ;
>
> 6° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la viabilité financière de ses activités ».

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

La disposition à l'examen sera réexaminée à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

‡LW-AFLZJFDFJ-HICJIVT‡

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er

L'intitulé du décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement à la Recherche et à la Culture est remplacé par ce qui suit :

« Décret relatif à la diffusion en Communauté française de Belgique des productions artistiques professionnelles et des travailleurs et travailleuses des arts professionnels intervenant en classe ».

Art. 2

Pour des raisons de lisibilité, les modifications suivantes sont apportées à la numérotation des articles :

1° les articles 19 à 23 actuels sont renumérotés 20 à 24 ;

2° les articles 24 à 30 sont renumérotés 26 à 32 ;

3° les articles 40 à 42 sont renumérotés 35 à 37.

Art. 3

A l'article 1er, §1er, 3° du même décret, le mot « artistes » est remplacé par les mots « travailleurs et travailleuses des arts ».

Dans l'intitulé du Chapitre II, Section 4, à l'article 16, alinéa 1er et à l'article 18, alinéa 1er (numérotation de 2024) du même décret, le mot « artistes » est, à chaque fois, remplacé par les mots « travailleurs et travailleuses des arts ».

Aux articles 15 et 30 (numérotation de 2024), § 1er, 3° du même décret, le mot « un artiste » est, à chaque fois, remplacé par les mots « un travailleur ou une travailleuse des arts ».

Aux articles 16, alinéa 2 et 17, § 2, alinéa 2 du même décret, les mots « l'artiste » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « le travailleur ou la travailleuse des arts ».

A l'article 17, § 1er du même décret, les mots « d'artiste » sont remplacés par les mots « de travailleur et de travailleuse des arts »

A l'article 17 § 3 du même décret, les mots « les artistes » sont remplacés par « le travailleur ou la travailleuse des arts ».
A l'article 30 (numérotation de 2024), §. 2, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'artiste » sont remplacés par les mots « au travailleur ou à la travailleuse des arts ».
A l'article 30 (numérotation de 2024), §. 2, alinéa 2, 1° du même décret, les mots « de l'artiste » sont remplacés par les mots « du travailleur ou de la travailleuse des arts ».

Art. 4
À l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, le 1° est modifié comme suit :
- la virgule située avant le mot « professionnelles » est supprimée ;
- les mots « et amateures, » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :
a) au 1° les mots « de la Communauté française » sont insérés entre les mots « productions artistiques » et « sur les plans » ;
b) le 2° est complété par les mots « et de liberté de programmation » ;
c) au 3° les mots « par la décentralisation » sont insérés entre les mots « renforcer » et « la visibilité » ;

3° un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :
« § 3. Les traitements RGPD visés par le présent Décret relèvent de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.";

4° un paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :
« § 4. Les services du Gouvernement réalisent les traitements RGPD suivants :
1° labéliser les diffuseurs professionnels dans le cadre des aides à la diffusion artistique - art. 5 à 9 - ;
2° labéliser les productions artistiques professionnelles en Arts visuels, Arts vivants et Musique dans le cadre des aides à la diffusion artistique - art. 10 à 14 - ;
3° labéliser un travailleur des arts intervenant - art. 15 à 18 - ;
4° subventionner la diffusion artistique (demande, analyse, octroi et gestion afférente) - art. 19 à 32- ;
5° organiser des événements de promotion - art. 33 -. »

5° un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :
§ 5. Pour chaque traitement RGPD visé par le présent Décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :
1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;
2° les durées de conservation de ces données ;
3° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ;
4° les modalités de communication vers les personnes concernées.

Art. 5
À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
a) au 2° :
- dans la phrase introductive, le mot « professionnelle » est inséré entre les mots « Production artistique » et « : une œuvre » ;
- un alinéa 2 est inséré, et rédigé comme suit :

« Le porteur principal d'une production artistique professionnelle est un producteur. Les porteurs principaux d'une production artistique professionnelle sont des coproducteurs. » ;

b) au 9°, les termes « dans un cadre scolaire » sont remplacés par « dans un cadre et un temps scolaires » ;

c) le 11°, commençant par « pratique artistique », est abrogé ;

d) le 16°, commençant par « auto-évaluation », est abrogé ;

e) il est inséré un 22°, rédigé comme suit :

« 22° Vitrines : les rencontres annuelles de Théâtre Jeune Public et les rencontres annuelles de Chansons et Musiques Jeune Public. » ;

f) il est inséré un 23°, rédigé comme suit :

« 23° WBI : l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne, appelé " Wallonie-Bruxelles International ", visé à l'article 1er de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles. » ;

g) il est inséré un 24°, rédigé comme suit :

« 24° Ecole isolée : un établissement scolaire reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, par son isolement géographique, ne parvient pas à nouer des partenariats avec des diffuseurs labélisés. » ;

h) il est inséré un 25°, rédigé comme suit :

« 25° Travailleur ou travailleuse des arts : professionnels exerçant l'un ou plusieurs métiers repris dans le cadastre des travailleurs des arts tel qu'établi par le SPF Sécurité sociale dans les domaines des arts plastiques, de la musique, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. ».

i) il est inséré des 26° à 33° relatifs au Règlement général sur la protection des données rédigés comme suit :

« 26° *RGPD* : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

27° *Données personnelles* : données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

28° *Données anonymisées* : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;

29° *Données pseudonymisées* : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

30° *Données statistiques* : ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ;

31° *Traitement RGPD* : opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ;

32° *Ministère* : Ministère de la Communauté française ;

33° *ETNIC* : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ».

Art. 6

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 3. En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit pour l'année 2026 un budget de 2.977.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.

Le Gouvernement consacre, en 2026, 1.347.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, 1.150.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, 280.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire pour rencontrer les demandes émanant des écoles isolées, 200.000 euros pour les artistes intervenant en classe.

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, ce budget est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable. ».

Art. 7

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 4

§1er. Pour l'application du présent décret, le Gouvernement attribue un label de diffusion aux diffuseurs, aux productions artistiques et aux artistes qui contribuent aux objectifs visés à l'article 1er et répondent aux exigences de qualité définies par ou en vertu du présent décret.

Ce label est distinct de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Il ne confère pas à son bénéficiaire de droit subjectif à l'octroi d'une subvention.

§ 2. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 1°, et en application de la section 2 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;

2° analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;

3° échanger avec les diffuseurs dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;

4° publier des données dans un cadastre en ligne visé à l'article. 9 du présent décret ;

5° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) sur le diffuseur professionnel labélisé et ses représentants légaux :
1. les données d'identification et de contact ;
2. les données financières ;
3. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, alinéa 2, comprend le numéro de registre national et les données associées.
Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°.
Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§ 3. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 2°, et en application de la section 3 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :
1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
2° analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;
3° échanger avec les artistes ou groupes artistiques dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;
4° publier des données dans le répertoire en ligne visé à l'article. 14 du présent décret ;
5° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :
a) sur la personne de contact désignée pour la production artistique concernée : les données d'identification et de contact ;
b) Sur la production artistique :
1. les données d'identification et de contact ;
2. les données financières ;
3. les données relatives aux études et à la formation ;
4. les données relatives à la profession et à l'emploi ;
5. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne.

La catégorie de données visée au paragraphe 3, alinéa 2, a), et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 3, alinéa 2, comprend le numéro de registre national et les données associées.
Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°.
Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§ 4. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 3°, et en application de la section 4 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
2° analyser les pièces justificatives pour l'obtention de la labélisation ;
3° échanger avec les travailleurs des arts intervenants dans le cadre de l'obtention de la labélisation ;
4° publier des données dans le répertoire en ligne (art. 14) ;
5° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le travailleur des arts intervenant concerné : les données d'identification et de contact ;
b) Sur le travailleur des arts intervenant :
 1. les données d'identification et de contact ;
 2. les données financières ;
 3. les données relatives à la profession et à l'emploi ;
 4. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons permettant une identification unique d'une personne.

La catégorie de données visée au paragraphe 3, alinéa 2, a), et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 3, alinéa 2, comprend le numéro de registre national et les données associées.
Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 4, alinéa 1er, 1°.
Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Art. 8

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

1. le 9° est remplacé par ce qui suit :
« 9° ne pas bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme :
 a) de plus de 600.000 euros accordés en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
 b) ou de plus de 150.000 euros accordés en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
2. il est inséré un 10°, rédigé comme suit :
« 10° par dérogation au 9°, les centres scéniques Jeune Public peuvent bénéficier des aides telles que définies aux articles 30 et 31. ».

Art. 9

À l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les mots « transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement » sont remplacés par « transmet de manière annuelle au service du Gouvernement les justificatifs liés à son activité de diffusion artistique professionnelle selon le modèle arrêté par le Gouvernement » ;
b) l'alinéa 3, commençant par « Par dérogation », est abrogé.

Art. 10
L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Article 7
§ 1er. Les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :
1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
2° les opérateurs disposant d'un contrat programme de moins de 600.000 euros ou contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène
3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal ;
5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique.
Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :
1° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;
2° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;
3° la politique tarifaire en vigueur.
La labélisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs précités.

§ 2. Pour obtenir le label, l'opérateur non repris en paragraphe 1er introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline ou par territoire.
Le dossier comprend :
1° une copie des statuts ;
2° les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;
3° une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les chiffres de fréquentation annuels en distinguant, s'il échet, le tout public et le public scolaire, les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation

diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial mettant en évidence les complémentarités et les concurrences identifiées ;

6° une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;

7° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

8° la politique tarifaire en vigueur ;

9° les enjeux de durabilité identifiés par l'opérateur et les activités qui les nourriront. ».

Art. 11

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi du label de diffuseur ne bénéficiant pas d'une labélisation automatique. Les services du Gouvernement procèdent à la labélisation des diffuseurs. Ils transmettent la liste des diffuseurs labélisés, pour information, à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné. » ;

b) au paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, les mots « ainsi qu'à la commission sectorielle ou au jury transversal ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée » sont remplacés par les mots «. Elle transmet, pour information, la requête à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné. » ;

c) au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, les mots « et un délégué de la commission sectorielle ou du jury transversal ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée » sont supprimés ;

d) au paragraphe 2, alinéa 1er, 5°, les mots « ou le jury transversal » sont remplacés par les mots « dont relève l'opérateur concerné » ;

e) au paragraphe 2, alinéa 1er, 7°, les mots « ou du jury transversal » sont supprimés.

Art. 12

À l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « deux » remplace le mot « trois » ;

b) le 3° est abrogé.

Art. 13

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1, 2°, les mots « III, IV et V » sont remplacés par les mots « III et IV » ;

Art. 14
À l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
a) les mots « III, IV et V » sont remplacés par les mots « III et IV » ;
b) les mots « par secteur ou » sont supprimés.

Art. 15
À l'article 15 du même décret, le mot « interventions » est remplacé par le mot « subventions ».

Art. 16
A l'article 17, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1. le mot « obtiennent » est remplacé par le mot « obtient » ;
2. le mot « conservent » est remplacé par le mot « conserve ».

Art. 17
Un nouvel article, qui prendra le numéro 19, rédigé comme suit, est inséré sous l'intitulé du Chapitre III du même décret :
« Article 19.
Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 4°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :
1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
2° instruire l'ensemble des documents pour la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;
3° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :
a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;
b) sur la production artistique :
 1. les données d'identification et de contact ;
 2. les données financières ;
 3. les données relatives à la profession et à l'emploi.

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1er comprend le numéro de registre national et les données associées.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 18
Au libellé du Chapitre III, Section 1ère, le mot « professionnelles » est inséré entre le mot « artistiques » et le mot « labélisées ».

Art. 19

À l'article 19 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques » ;

b) au 3°, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « , établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre » sont supprimés ;

– les mots « le producteur » sont remplacés par le mot « il » ;

c) au 5°, a) et b), les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « ou » situé entre les mots « soutenu » et « d'un diffuseur » est à chaque fois remplacé par les mots « et/ou » ;
- la phrase est à chaque fois complétée par les mots « et/ou prestée hors de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec le soutien de Wallonie-Bruxelles International ».

Art. 20

L'article 20 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 21.

§ 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline.

Le dossier comprend :

1° une copie des statuts pour les personnes morales ;

2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :

a) le nombre de personnes impliquées ;

b) la fonction de chaque personne impliquée ;

c) le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;

3° la fiche technique de la production artistique ;

4° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes ;

5° une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

6° le lieu et les dates de la création ou des monstrations précédentes ;

7° le lieu et les dates des représentations ou des monstrations contractuellement planifiées ;

8° un plan de diffusion comprenant a minima des diffuseurs labélisés en capacité technique, financière et humaine d'accueillir la production artistique.

§ 2. Les services du Gouvernement examinent et procèdent à la recevabilité ou non recevabilité des dossiers sur base des éléments détaillés en § 1er. La recevabilité génère la labélisation des spectacles ou des monstrations.

§ 3. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;

2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision ;

3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné ;

4° la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné statue sur le recours dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans :

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;

2° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1er.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

1° la fiche technique de la production artistique ;

2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.

3° une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

§ 5. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline, les forfaits de subvention. ».

Art. 21

L'article 21 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 22.

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment.

Au minimum 50 % du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites ou co-produites par une structure de création structurellement soutenue dans le cadre du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion 'Art et Vie' ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 23 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire, à charge pour ces derniers de la redistribuer selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées.

§ 3. Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de labélisation, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commissions communautaire française, au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Les diffuseurs labélisés et les diffuseurs bénéficiant d'un quota introduisent leur proposition de quotas ou de renouvellement de quota au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'année pour laquelle le quota est sollicité. La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française au regard de l'utilisation du quota de l'année en cours.

§ 4. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quota, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :

a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labélisés sont traités en dernier lieu.

En cas d'égalité, les arbitrages se feront en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différentes disciplines soutenues, avec une attention particulière pour les disciplines peu valorisées ;

2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur ;

4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 5. La subvention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50 % du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions. »

Art. 22

À l'article 22 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, les mots « en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label ''production professionnelle tout public'' » sont remplacés par les mots « à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment. » ;

b) le paragraphe 2 est abrogé ;

c) le paragraphe 3, alinéa 2 est abrogé ;

d) au paragraphe 4, les mots « d'intervention » sont remplacés par « de subvention » ;

e) au paragraphe 5, les mots « L'intervention » sont remplacés par « La subvention » ;

f) le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :
« § 6. Le gouvernement arrête les modalités d'octroi et de liquidation des aides ponctuelles. ».

Art. 23
Un nouvel article 25 est inséré après l'article 23 du même décret (numérotation de 2024), rédigé comme suit :
« Article 25.
Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 4°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :
1° identifier et authentifier les personnes concernées ;
2° instruire l'ensemble des documents nécessaires à la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;
3° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :
a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;
b) sur les productions artistiques :
1. les données d'identification et de contact ;
2. les données financières ;
3. les données relatives à la profession et à l'emploi.

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1er comprend le numéro de registre national et les données associées.
Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1er, 1°.
Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. »

Art. 24
L'article 24 (numérotation de 2024) du même décret est modifié de la manière suivante :
a) à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa précédent, » sont insérés entre les mots « Par dérogation » les mots « les diffuseurs » ;
b) l'alinéa commençant par les mots « Le diffuseur est et reste » est remplacé par les trois alinéas suivants :
« Les écoles isolées, ne pouvant nouer des partenariats avec un diffuseur labélisés, peuvent être labélisées 'diffuseur scolaire' et organiser des moments de diffusion au sein de leurs infrastructures. Le gouvernement arrête les critères de labélisation des écoles isolées. Les Services du Gouvernement établissent annuellement la liste des écoles isolées.
Les aides à la diffusion octroyées aux productions professionnelles d'art de la scène labélisées en scolaire via les écoles isolées le sont dans le cadre budgétaire fixé par le Décret du 13 octobre 2022 relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique.

Le diffuseur est responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil. ».

Art. 25
À l'article 25 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
a) au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « d'arts de la scène » sont insérés entre les mots « scolaire » et « chargé » ;
b) au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :
– l'alinéa 1er est complété par ce qui suit : « Chaque représentant dispose d'un suppléant » ;
- les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;
c) au paragraphe 4, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :
- les mots "dans le respect des principes minimaux suivants" sont supprimés ;
- les 1° et 2° sont abrogés ;
d) au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dans un équilibre de représentation défini dans le règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 26
A l'intitulé de la Section 2 du Chapitre IV du même décret, le mot « artistiques » est remplacé par « professionnelles d'arts de la scène ».

Art. 27
À l'article 26 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
a) au 2°, les mots « de son secteur ou » sont supprimés ;
b) le 4° est remplacé par ce qui suit :
« 4° le producteur doit fournir une fiche technique ; il peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ; » ;
c) au 5°, les mots « ou exposition » sont supprimés ;
d) au 5°, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 15 ».

Art. 28
À l'article 27 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
a) le paragraphe 1er, alinéa 2, 6° est abrogé ;
b) le paragraphe 2 est modifié comme suit :
1. les mots « et émet un avis sur les productions visionnées » sont supprimés ;
2. le paragraphe est complété par ce qui suit : « Les productions professionnelles d'arts de la scène bénéficiant d'une décision positive du jury de la diffusion scolaire sont labélisées. » ;
c) le paragraphe 4, alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide pluriannuelle à la création d'œuvres destinées au jeune public accordé en vertu du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans, à compter de l'octroi de l'aide. » ;

d) un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

« § 5. Le Gouvernement reconnaît parmi les opérateurs d'arts de la scène soutenus pluriannuellement dans le cadre du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le ou les organisateurs des Rencontres annuelles du Théâtre Jeune Public et de la Vitrine annuelle de la Chanson Jeune Public.

Les vitrines ont pour objectif de présenter, à un public constitué de programmateurs professionnels, les productions artistiques labélisées en diffusion scolaire. »

e) un paragraphe 6 est inséré, rédigé comme suit :

« § 6. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline et par jauge, les forfaits de subvention. ».

Art. 29

L'article 28 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 30.

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 29, § 6, aux productions artistiques scolaires labélisées qu'ils programment.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota de diffusion 'Spectacles à l'école' ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 31 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 22, § 3 à § 6, sont d'application. ».

Art. 30

A l'article 29 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des aides ponctuelles et de liquidation des subventions. » ;

2° au paragraphe 3, le chiffre « 22 » est remplacé par le chiffre « 23 ».

Art. 31

À l'article 30 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications

suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, alinéas 1er et 2 les mots « L'intervention » sont à chaque fois remplacés par « La subvention » ;

b) le paragraphe 2, alinéa 1er est complété par ce qui suit : « hors frais de déplacement. Ce seuil maximal est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable ».

c) aux paragraphes 3 et 4, les mots « d'intervention » sont à chaque fois remplacés par « de subvention » ;

d) le paragraphe 4 est également modifié comme suit :

1. les mots « (arts de la scène, arts visuels) » sont insérés entre le mot « secteur » et le mot « ou » ;

2. les mots « (arts vivants, musiques, arts plastiques, arts numériques ou design et mode) » sont insérés après le mot « discipline ».

Art. 32

Le Chapitre V du même décret, relative au « Soutien à la diffusion de productions artistiques amateures » et comportant les articles 31 à 34 (numérotation de 2024) du même décret, est abrogé.

Art. 33

Le Chapitre VI du même décret, relative aux « vitrines et tournées sectorielles » et comportant les articles 35 à 39 (numérotation de 2024) du même décret est abrogé.

Art. 34

Un nouveau chapitre V relatif à la « Protection des données à caractère personnelle et garanties complémentaires », comportant deux nouveaux articles 33 et 34 est inséré.

Art. 35

Un nouvel article 33 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 33.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 5°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° identifier et authentifier les personnes concernées ;

2° informer les professionnels labélisés d'appels à candidature pour la participation à des actions de promotion ;

3° échanger avec les professionnels labélisés dans le cadre de l'organisation d'actions de promotion.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- sur la personne de contact désignée pour le diffuseur et/ou les productions artistiques : les données d'identification et de contact. »

Art. 36

Un nouvel article 34 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 34.
§1er. Le présent article s'applique à toutes les dispositions du présent Décret.

§2. Dans le cadre des traitements visés par le présent Décret, les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1er.

§3. Dans le cadre de la mise à disposition visée au paragraphe 1er, le Ministère traite les catégories de données suivantes sur les utilisateurs externes et les agents du Ministère :
1° les données personnelles relatives à l'identification et de contact ;
2° les données relatives à la navigation et la traçabilité.

Le Gouvernement précise la liste des données personnelles visées à l'alinéa 1er par catégories de données et par catégories de personnes concernées ainsi et les durées de conservation de celles-ci.

§4. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent Décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§5. Les données traitées par le Ministère aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 4 sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention. »

Art. 37
Le chapitre portant sur l'évaluation est désormais numéroté en Chapitre VI.

Art. 38
L'article 41 (numérotation de 2024) est modifié comme suit :
1° au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, les mots « , au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateure » sont supprimés
2° au paragraphe 2, les 3°, 4° et 5° sont supprimés.

Art. 39
Le chapitre portant sur les dispositions transitoire et finales est désormais numéroté en Chapitre VII.

Art. 40
L'article 42 du même décret (numérotation de 2024), modifié par l'article 65 du Décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture est remplacé par ce qui suit :

« Article 37.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. ».

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente et Ministre de la Culture

Elisabeth DEGRYSE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 22 AVRIL 2026

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.125/4
du 22 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française’

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avant-projet de décret a déjà fait l'objet de l'avis 78.298/4 donné par la section de législation le 3 novembre 2025.

L'avant-projet a ensuite fait l'objet de modifications, soit pour tenir compte de l'avis de la section de législation, soit pour tenir compte de l'avis des instances qui relèvent des compétences de la Communauté française et qui ont été consultées sur le texte en projet.

2. Sauf en cas de modification du contexte juridique, la section de législation ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de celle-ci est requise, portant sur les dispositions nouvelles [1].

3. En l'espèce, sont identiques aux dispositions qui figuraient dans l'avant-projet examiné par l'avis 78.298/4 ou ont été modifiées uniquement pour faire suite à cet avis de la section de législation, les articles 4, 1° et 2°, 5, a) à g), 6, 8, 2°, 9 à 15, 19 à 22, 24, b), 25 à 30, 32, 33, 37 et 38.

Eu égard à ce qui précède, la demande d'avis est par conséquent irrecevable en tant qu'elle concerne les dispositions précitées, qui ne seront donc pas examinées.

Seuls seront donc examinés les articles 1er, 2, 3, 4, 3° à 5°, 5, h) et i), 7, 8, 1°, 16, 17, 18, 23, 24, a), 31, 34, 35, 36, 39 et 40.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] En ce sens, voir notamment l'avis 73.498/2 donné le 7 juin 2023 sur un avant-projet devenu la loi du 20 décembre 2023 'portant des dispositions financières diverses', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 3561/001, pp. 162-187.

4. L'avis 78.298/4 et le présent avis devront tous les deux être déposés au Parlement avec le projet de décret.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet à l'examen organise des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »). L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement [2].

Lors de sa délibération du 27 mars 2026 adoptant le texte en deuxième lecture, le Gouvernement a décidé de soumettre l'avant-projet à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

[2] *Ibidem.*

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

> « [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle [3].
>
> En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur [4].
>
> Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » [5].

Comme la Cour constitutionnelle l'a également rappelé, outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme imposent également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence [6].

Compte tenu des principes ainsi rappelés, il convient de formuler les observations suivantes :

> « 1° L'article 1er, § 5, 1°, en projet (article 4, 5°, de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à préciser 'la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées'.
>
> À ce propos, les articles 4, 19, 25 et 33 en projet (articles 7, 17, 23 et 35 de l'avant-projet) déterminent pour les traitements visés à l'article 1er, § 4, 1° à 5°, en projet

[3] *Note de bas de page 174 de l'avis cité :* Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

[4] *Note de bas de page 175 de l'avis cité :* Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

[5] Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 aout 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.,* Chambre, 2020-2021, n° 951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1er juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

[6] C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.3.

les finalités et les catégories de données susceptibles d'être traitées, selon les catégories de personnes concernées.

Si, comme la section de législation le suppose, l'intention est de permettre au Gouvernement de préciser concrètement les données personnelles relevant de chaque catégorie de données énumérées par les articles 4, 19, 25 et 33, en projet, en fonction des catégories de personnes concernées, l'article 1er, § 5, 1°, en projet doit être rédigé pour le mentionner et viser expressément ces dispositions. Ainsi limitée et encadrée, l'habilitation conférée au Gouvernement sera admissible.

2° L'article 1er, § 5, 2°, en projet et l'article 34, § 3, alinéa 2, en projet (article 36 de l'avant-projet) ne peuvent habiliter le Gouvernement à déterminer les délais de conservation des données à caractère personnel. Une durée maximale de conservation doit être prévue par le législateur. Le dispositif sera complété en conséquence.

3° Concernant les modalités du transfert de données visées à l'article 34, § 5, alinéa 2, en projet (article 36 de l'avant-projet), si seules les modalités techniques du transfert sont visées, la disposition ne soulève pas de difficulté. S'il s'agit en revanche de déterminer des éléments essentiels du traitement, l'auteur de l'avant-projet ne peut se limiter à encadrer cette détermination par « un marché public » ou « une convention » ; il appartient alors au législateur d'encadrer ce transfert. Le dispositif sera réexaminé et le cas échéant complété en conséquence ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Les mots « Pour des raisons de lisibilité » ont une portée explicative et non pas une portée normative.

Ils seront omis.

Article 3

La question se pose de savoir pour quel motif la disposition à l'examen n'envisage pas de remplacer le mot « artistes » employé à l'article 1er, § 2, 2°, 4° et 6°, du décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

La disposition sera réexaminée et le cas échéant complétée en conséquence.

De manière générale, l'ensemble des dispositions de l'avant-projet seront revues de manière à ne plus employer le mot « artiste ».

Article 4

Au 4°, la phrase introductive du paragraphe 4 en projet serait plus adéquatement rédigée comme suit :

« Les services du Gouvernement réalisent les traitements de données à caractère personnel nécessaires aux mesures suivantes : ».

Article 40

L'article 40 entend remplacer l'article 42 du décret du 16 mai 2024, renuméroté 37, qui comporte des dispositions finales et transitoires.

L'article 42, renuméroté 37, serait ainsi entièrement remplacé par une disposition qui prévoit l'entrée en vigueur du décret du 16 mai 2024 au jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 3 septembre 2024, ce qui lui conférerait ainsi un effet rétroactif en sa totalité.

L'article 37 nouveau ne comporterait dès lors plus de dispositions transitoires, ce qui pose question dès lors que notamment le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit :

> « Les quotas accordés en vertu du présent article prennent effet au 1er janvier 2025 et sera réévalué lors du renouvellement de reconnaissance, de convention ou de contrat de l'opérateur concerné ».

Telle ne semble toutefois pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet puisque le commentaire de l'article indique que l'intention est de fixer l'entrée en vigueur du décret « modificatif » au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Dès lors, si l'intention est bien de faire entrer en vigueur le décret en projet ainsi que le décret du 16 mai 2024 le jour de la publication au *Moniteur belge* du décret en projet, il convient de remplacer uniquement le paragraphe 1er de l'article 42, renuméroté 37, du décret du 16 mai 2024, comme suit :

« § 1er. Le présent décret entre en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge* du décret du […] modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française ».

Il convient par ailleurs d'ajouter un article 41 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 41. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

En tout état de cause, sauf s'il existe des raisons particulières de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des décrets, à savoir le dixième jour suivant le jour de la publication au *Moniteur belge*, il convient de renoncer à une entrée en vigueur le jour de la publication du décret, afin de permettre à chacun de prendre connaissance des nouvelles dispositions avant leur application.

Le dispositif sera revu en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO